



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 73 b) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## **La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 118 de la résolution 62/177 de l'Assemblée générale. Il rend compte des mesures et des initiatives que la communauté internationale a prises ou qu'elle recommande de prendre pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique.

Le rapport est fondé sur les informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés.

---

\* A/63/50.



Le rapport souligne l'importance d'une application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche – contraignants ou facultatifs – qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Il fait valoir également combien il importe que les États coopèrent, soit directement, soit dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche, pour lutter contre les pratiques de pêche non viables et pour promouvoir la viabilité des pêches dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, en améliorant la gestion des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche et en coopérant à la création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements là où il n'en existe pas.

En application du mandat du Fonds d'assistance créé conformément à la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le présent rapport contient également une brève présentation de la situation du Fonds et de ses activités.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes et abréviations .....		4
I. Introduction .....	1–4	6
II. Assurer la viabilité des pêches .....	5–9	6
III. Application des instruments internationaux relatifs à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources halieutiques .....	10–36	9
A. Mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ...	11–32	9
B. Application des instruments relatifs à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	33–36	15
IV. Promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin .....	37–81	16
A. Assurer la viabilité de l'aquaculture .....	41–50	17
B. Lutte contre la pollution marine .....	51–62	20
C. Protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices .....	63–78	24
D. Éléments nouveaux concernant la création de zones marines protégées aux fins de la pêche .....	79–81	28
V. Obstacles à la viabilité des pêches .....	82–123	30
A. Pratiques de pêche non viables : vue d'ensemble .....	82–83	30
B. Mesures de lutte contre les pratiques de pêche destructrices .....	84–123	31
VI. Coopération internationale pour la promotion de la viabilité des pêches .....	124–168	43
A. Coopération sous-régionale et régionale par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche .....	124–138	43
B. Coopération internationale aux fins du renforcement des capacités .....	139–163	49
C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies .....	164–168	55
VII. Conclusions .....	169–172	57
<b>Annexes</b>		
I. Liste des pays et organismes qui ont répondu au questionnaire .....		59
II. Rapport financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons .....		61

## Acronymes et abréviations

ACCOBAMS	Accord sur la conservation de cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
APEC	Association de coopération économique Asie-Pacifique
APF	Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CAPP	Commission Asie-Pacifique des pêches
CBI	Commission baleinière internationale
CCFFMA	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCTRS	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CE	Communauté européenne
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CIAH	Coalition internationale des associations halieutiques
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COI	Commission océanographique intergouvernementale
Commission d'Helsinki	Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
Convention MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; Convention MARPOL 73/78
CORÉPÊCHES	Commission régionale des pêches
CPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CCAPN	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
CPSOOI	Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien
CRFM	Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes
CTC	Groupe de travail de coordination pour les statistiques de pêche dans l'Atlantique
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
EMV	Écosystème marin vulnérable

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFA	Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique
Groupe de travail spécial	Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale
HELCOM	Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
NACA	Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
O/ARGP	Organisation ou arrangement régional de gestion de la pêche
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OIT	Organisation internationale du Travail
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement de la pêche
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORG-PPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
PAI-CAPACITÉS	Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PAI-REQUINS	Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins
PAM	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
PEID	Petits États insulaires en développement
Pêche INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SEAFDEC	Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est
APSSOI	Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien
SSNS	Système de surveillance des navires par satellite
UE	Union européenne
ZEE	Zone économique exclusive

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/177, l'Assemblée générale a réaffirmé combien il importait d'assurer la viabilité des pêches grâce à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des océans et des mers de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments internationaux relatifs à la pêche connexes.

2. L'Assemblée générale a également demandé que tous les États qui ne l'étaient pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et les mers, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord)<sup>1</sup> et à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)<sup>2</sup> et qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs dispositions.

3. En outre, l'Assemblée générale est convenue des mesures devant être prises et des questions devant être abordées par la communauté internationale pour assurer la viabilité des pêches. Elle a demandé instamment à la communauté internationale d'améliorer la gouvernance des pêches de par le monde et de renoncer aux méthodes de pêche non viables qui avaient des effets préjudiciables sur la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ainsi que sur la protection des écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique qu'ils contiennent. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution 62/177 à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et de les inviter à communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises pour assurer sa mise en œuvre.

4. Le Secrétaire général a par la suite envoyé un questionnaire aux États, aux institutions spécialisées compétentes et autres entités, organismes et programmes appropriés des Nations Unies ainsi qu'aux organisations et mécanismes sous-régionaux et régionaux de gestion de la pêche et d'autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales (ONG) concernés, afin de solliciter leur contribution s'agissant des questions soulevées dans la résolution. Le présent rapport se fonde sur les réponses reçues par le Secrétaire général, qui tient à en remercier les auteurs (voir liste des entités ayant répondu au questionnaire à l'annexe I du présent rapport).

## II. Assurer la viabilité des pêches

5. La communauté internationale se doit de surmonter d'importants obstacles si elle veut assurer la viabilité des pêches alors que l'intérêt pour les ressources halieutiques s'est accru au-delà de ce que le milieu marin peut supporter. La plupart

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2221, n° 39486.

des grandes pêches de capture du monde ont atteint leur potentiel maximum, plus de 75 % des stocks de poissons mondiaux étant, selon les estimations, soit pleinement exploités soit surexploités<sup>3</sup>. Les obstacles au développement durable des pêches persistent également dans presque toutes les zones de pêche du monde, notamment la surpêche, la surcapacité de pêche et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée<sup>4</sup>. Dans le même temps, la demande en produits de la pêche a augmenté et devrait s'accroître encore du fait de la croissance démographique et de l'expansion des échanges commerciaux<sup>5</sup>. La mise en valeur durable des ressources halieutiques demeure donc un grave sujet de préoccupation et un important défi à relever.

6. Afin de donner suite à la résolution 62/177, par laquelle l'Assemblée générale invitait la communauté internationale à promouvoir la viabilité des pêches, de nombreuses entités ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles donnaient la priorité à la mise en œuvre du Plan d'application de Johannesburg issu du Sommet mondial pour le développement durable (Algérie, Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Qatar, Sénégal, Communauté européenne (CE), Yémen), notamment en mettant en place des plans de redressement permettant de reconstituer les stocks de poissons. De nombreuses entités prenaient également des mesures pour agir selon le principe de précaution [Algérie, Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Maroc,

<sup>3</sup> Voir A/62/260, par. 5 et 6. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a estimé que plus de 75 % des stocks de poissons mondiaux étaient déjà pleinement exploités ou surexploités, ce qui confirme de précédentes observations selon lesquelles le potentiel de pêche océanique aurait atteint son maximum. Cette constatation donne encore plus de poids aux appels à la prudence et à la gestion avisée des pêches afin de reconstituer les stocks épuisés et de prévenir le déclin de ceux qui sont exploités au maximum de leur potentiel ou quasiment. La situation était plus grave pour certains poissons grands migrateurs, pour les stocks chevauchants et d'autres ressources halieutiques qui étaient exclusivement ou partiellement exploitées dans les zones de haute mer, en particulier les stocks chevauchants et les requins grands migrateurs.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée), qui s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 avril au 2 mai 2008 a identifié certains des impacts anthropiques sur la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale qui requièrent une attention particulière, notamment l'impact causé par les activités de pêche non viables telles que la surpêche, la surcapacité de pêche, les prises accessoires, les pratiques de pêche destructrices et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (voir A/63/79, par. 13).

<sup>5</sup> Site Web de la FAO : <http://www.fao.org/fishery/topic/2883/en>. La valeur des exportations mondiales de poissons et de produits halieutiques a augmenté de 9,5% en 2006 pour atteindre 86 milliards de dollars des États-Unis et de près de 7 % en 2007 pour atteindre 92 milliards, les États en développement représentant 50 % de l'ensemble des exportations de poissons. La proportion de la production mondiale de poisson faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux a représenté 38 % du total, soit 55 millions de tonnes (voir communiqué de presse de la FAO du 2 juin 2008, affiché sur le site <http://www.fao.org/newsroom/en/news/2008/1000850/index.html>). À sa onzième session, le Sous-Comité de la FAO du commerce du poisson [2-6 juin 2008, Brême, (Allemagne)] a adopté une série de directives techniques visant à promouvoir le commerce international responsable des poissons et produits halieutiques dont l'objectif était de faire en sorte que le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne compromette pas la mise en valeur durable des pêcheries et l'utilisation responsable des ressources aquatiques biologiques (voir communiqué de presse de la FAO du 17 juin 2008, affiché sur le site : <http://www.fao.org/newsroom/en/news/2008/1000867/index.html>).

Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Sénégal, Venezuela (République bolivarienne du) et au niveau des écosystèmes pour ce qui est de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des ressources halieutiques (Cambodge, Canada, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Sénégal) et adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion qui remédient notamment aux problèmes que sont les prises accessoires, la pollution, la surpêche, les pratiques de pêche destructrices et la protection des habitats particulièrement menacés (Cambodge, Canada, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Yémen). En outre, plusieurs États prenaient des dispositions pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectaient les mesures de conservation et de gestion en haute mer (Algérie, Canada, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande).

7. Le rôle important joué par la science était promu dans de nombreuses instances et plusieurs États tenaient davantage compte des conseils scientifiques pour mettre au point des mesures de conservation et de gestion (Algérie, Canada, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Liban, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Sénégal, Yémen). Des programmes concernant les prises et l'effort de pêche étaient mis en œuvre ou améliorés (Algérie, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, Sénégal, Suriname) et des programmes d'observation étaient également élaborés ou appliqués pour améliorer le recueil des données (États-Unis d'Amérique, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Sénégal, Yémen). De nombreuses organisations régionales de gestion de la pêche recueillaient des données sur les prises et l'effort de pêche et d'autres informations liées aux pêches et faisaient rapport à ce sujet pour soutenir les mécanismes scientifiques et administratifs<sup>6</sup> et plusieurs États et organisations de ce type appuyaient la mise en œuvre et l'expansion du Système de surveillance des ressources halieutiques de la FAO<sup>7</sup>.

8. En outre, de nombreux États prenaient des mesures pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation viable des stocks de requins (Cambodge, Canada, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, Qatar, Sénégal, Communauté européenne, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen), notamment en interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons ou en exigeant que les requins capturés aient encore leurs ailerons lorsqu'ils sont déchargés (Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Venezuela, Yémen).

<sup>6</sup> Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission pour la conservation du thon rouge du sud, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), Organisation régionale de gestion des pêches du Sud-Pacifique.

<sup>7</sup> Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, CGPM, CITT, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), CPANE, CPPOC, États-Unis d'Amérique, Norvège, OPANO, OPASE, Organisation régionale de gestion des pêches du Sud-Pacifique, Pologne.

9. Certains États avaient également jugé qu'il était prioritaire d'éliminer les obstacles au commerce des poissons et produits halieutiques [Canada, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du)]. Les États et organisations intergouvernementales pertinentes prenaient d'autres mesures pour permettre la participation des petits pêcheurs à la mise au point des politiques connexes et des stratégies de gestion des pêches<sup>8</sup>.

### **III. Application des instruments internationaux relatifs à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources halieutiques**

10. L'adoption d'instruments internationaux, qu'ils soient volontaires ou juridiquement contraignants, ne suffit pas à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Pour être efficaces, les instruments internationaux doivent être mis en œuvre de façon globale par le biais de mesures concrètes prises aux niveaux national, sous-régional et régional.

#### **A. Mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons**

11. L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons est considéré comme étant l'un des instruments multilatéraux juridiquement contraignants les plus importants pour la conservation et la gestion des pêches hauturières depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Son objectif est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à une mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer.

12. Au 30 juin 2008, le nombre de parties à l'Accord, notamment la CE, s'élevait à 71. Depuis la Conférence d'examen de l'Accord en mai 2006, 14 États ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Cambodge, Canada, Commission baleinière internationale (CBI), Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM), États-Unis d'Amérique, FAO, FEA, Lettonie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, OCDE, PNUE, Qatar, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

<sup>9</sup> Pour une liste des parties à l'Accord, voir [http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/chronological\\_lists\\_of\\_ratifications.htm](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm) (Accord de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs). Les États qui sont devenus parties à l'Accord depuis la Conférence d'examen sont par ordre chronologique : la Slovaquie, l'Estonie, le Japon, Trinité-et-Tobago, Nioué, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, la République de Corée, les Palaos, Oman et la Hongrie.

**1. Mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord****a) Harmonisation de la législation nationale par les États parties et application des dispositions pertinentes de l'Accord par les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche**

13. Un certain nombre d'États parties ont indiqué les mesures prises pour harmoniser leur législation nationale avec l'Accord (voir également A/62/260, par. 15) (Canada, Communauté européenne, États-Unis, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne). La Lettonie et la Pologne, deux États membres de la CE, ont indiqué qu'elles étaient parvenues à harmoniser la législation nationale avec l'Accord en appliquant les règlements du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. L'Oman, qui est devenu partie à l'Accord le 13 juin 2008, a indiqué que sa législation en matière de pêche comportait des dispositions compatibles avec les dispositions de la Convention sur le droit de la mer pour ce qui était des mesures devant être prises afin de conserver les stocks partagés, les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

14. Un certain nombre d'États qui ne sont pas parties à l'Accord ont également donné des informations sur les mesures qu'ils avaient prises concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Bahreïn a indiqué qu'il avait mis en œuvre les principes acceptés du droit de la mer s'agissant de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et menait à cet égard des recherches sur le thazard, espèce grande migratrice. Le Koweït a indiqué que les dispositions de l'Accord relatives aux mesures de conservation étaient appliquées dans le cadre de sa réglementation nationale visant à protéger sa faune et sa flore marines. Le Suriname a indiqué que des études avaient été lancées par le biais du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes dans le cadre de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

15. Le Qatar a indiqué qu'il avait signé des accords bilatéraux avec Bahreïn et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le développement durable, la conservation et la gestion des stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le Cambodge a indiqué qu'il avait mis en œuvre certains éléments de l'Accord, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche, la FAO, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et autres entités. Le Mexique a indiqué qu'il se conformait à la plupart des dispositions de l'Accord afin d'assurer une utilisation appropriée des ressources halieutiques en haute mer.

**b) Obligations de l'État du pavillon de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion internationales**

16. L'article 18 de l'Accord énonce les obligations de l'État du pavillon partie à l'Accord dont les navires pêchent en haute mer. Nombre d'entités ayant répondu au questionnaire, y compris des entités non parties (Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Qatar, Sénégal, Yémen) ont indiqué qu'elles avaient incorporé certaines ou l'ensemble des dispositions de l'article 18 de l'Accord dans leur législation nationale (voir également A/60/189, par. 6 à 10, A/CONF.210/2006/1, par. 267 à 273 et A/62/260, par. 17 et 18). La République bolivarienne du Venezuela, qui n'est pas partie à

l'Accord, a indiqué qu'au nombre de ses obligations en tant que membre d'organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche, figurait celle de faire en sorte que ses navires respectent les mesures adoptées par lesdits mécanismes et organisations.

17. Le Cambodge qui n'est pas partie à l'Accord a indiqué qu'il prenait des mesures pour remédier au fait que certains navires de pêche battant son pavillon ne respectaient pas les obligations qui leur incombait en vertu du droit international. Le Qatar a indiqué qu'il mettait au point un système de surveillance des navires (VMS) en vue de suivre les activités de ses navires de pêche.

**c) Coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en vue de l'application de l'Accord**

18. Un certain nombre d'entités ayant répondu au questionnaire ont mentionné les efforts déployés pour faciliter la coopération aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional en vue de l'application des mesures de conservation et de gestion régionales et sous-régionales (Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen). La Nouvelle-Zélande a exercé une surveillance maritime régulière des zones relevant de sa juridiction, de la zone visée par la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (mer de Ross) et des zones économiques exclusives (ZEE) des États insulaires du Pacifique. La Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela ont mis l'accent sur les efforts qu'elles déployaient actuellement dans le cadre des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche en matière de coopération et la Norvège a souligné le rôle accru de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) s'agissant de l'application de l'Accord dans la zone qu'elle réglementait. La Norvège et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'elles avaient conclu un certain nombre d'accords d'application bilatéraux.

19. Les États-Unis ont fait état d'un certain nombre d'initiatives prises pour améliorer la coopération en matière d'application de l'Accord. Ils ont souligné que le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche (Réseau MCS) avait approuvé un projet d'amélioration de trois ans sous les auspices des États-Unis. Quatre personnes, notamment un analyste des pêches et un responsable de la formation, seraient recrutées pour ce projet. En outre, les États-Unis ont conclu un accord shiprider avec les Palaos et des accords similaires sont en cours de négociation avec les États fédérés de Micronésie et les Îles Marshall. Ces accords prévoient des mesures d'application de la réglementation relative aux pêches et une action concertée concernant d'autres domaines. Les États-Unis ont également conclu un accord shiprider temporaire avec le Cap-Vert qui prévoit l'application des lois en vigueur dans un grand nombre de domaines, notamment les pêches.

**d) Arraisonnement et inspection en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord**

20. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la CPANE et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) ont indiqué que des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer avaient été mises

au point conformément à l'Accord<sup>10</sup>. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a mentionné son Système international d'inspection conjointe qui a été adopté en 1975 et prévoyait un contrôle international dans les zones se trouvant au-delà de celles relevant de la juridiction nationale dans le but d'assurer l'application de la Convention de la CICTA. Chaque partie contractante était convenue de mettre en œuvre le Système d'inspection dans le cadre des activités de gestion pluriannuelles du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

21. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a indiqué qu'au titre de l'article 16 de sa convention, son système d'observation, d'inspection et d'application devait comprendre entre autres un programme d'inspection portant notamment sur les procédures d'arraisonnement et d'inspection réciproques des navires. Bien que certaines des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance aient déjà été élaborées, d'autres mesures, y compris les procédures d'arraisonnement et d'inspection, étaient encore en cours de mise au point. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a indiqué qu'il était probable que des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer soient élaborées à l'avenir. Le secrétariat intérimaire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Sud-Pacifique proposée a indiqué que le projet de texte de la Convention prévoyait des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection qui étaient conformes à l'Accord.

22. La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour assurer le respect de sa réglementation en matière de conservation et de gestion, notamment en surveillant 100 % des grands navires de pêche au thon à la senne coulissante.

23. **Mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord** (voir aussi A/62/260, par. 20). Le paragraphe 4 de l'article 21 prévoit qu'avant d'arraisonner et d'inspecter un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État partie à l'Accord, l'État procédant à l'inspection, informe tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou sous-région concernée de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. En outre, au moment où il devient partie à l'Accord, tout État doit désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à l'article 21 et donner la publicité voulue à cette désignation par le biais des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche compétents.

24. La Nouvelle-Zélande a indiqué que la CPPOC était le seul mécanisme régional de gestion de la pêche dont elle était membre à avoir adopté des procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord et qu'elle avait informé d'autres États et entités dont les navires pêchaient dans la zone relevant de la Convention de la nature de l'identification dont étaient porteurs ses inspecteurs en haute mer. Le type d'identification était

---

<sup>10</sup> Voir les mesures de conservation et de contrôle de l'OPANO, chap. IV, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.nafo.int/fisheries/CEM/chapter4.html>; le mécanisme de contrôle et d'application de la CPANE, chap. IV, art. 15 à 19, disponible à l'adresse suivante : [http://www.neafc.org/measures/docs/scheme\\_2007.pdf](http://www.neafc.org/measures/docs/scheme_2007.pdf); et les mesures de conservation et de gestion de la CPPOC 2006-2008 intitulées « Procédures d'arraisonnement et d'inspection de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central », disponibles à l'adresse ci-après : <http://www.wcpf.int/>.

disponible sur le site Web de la CPPOC (<http://www.wcpfc.int/>). Dans le cadre de la CPPOC, la Nouvelle-Zélande avait fait du Ministère de la pêche l'entité chargée de recevoir les notifications au titre de l'article 21. La Pologne a indiqué que ses inspecteurs portaient des insignes d'identification s'inspirant des modèles spécifiés par les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche compétents et que les notifications appropriées avaient été adressées à ces derniers en accord avec les organes compétents de la CE. Les États-Unis ont indiqué que la National Oceanic and Atmospheric Administration était l'entité chargée de recevoir les notifications conformément à l'article 21 de l'Accord.

25. **Conservation et gestion de certains stocks de poissons hauturiers**<sup>11</sup>. La Nouvelle-Zélande a indiqué que l'Organisation régionale de gestion des pêches du Sud-Pacifique qui avait été proposée serait chargée de la conservation et de la gestion des espèces qui ne sont pas grandes migratrices, notamment certains stocks de poissons hauturiers. Cela permettrait de combler une lacune dans la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud. Des mesures conservatoires provisoires concernant la pêche pélagique et la pêche dans les fonds marins ont été adoptées par les participants à la troisième réunion internationale sur la création de l'Organisation tenue à Reñata (Chili) du 30 avril au 4 mai 2007. Ces mesures ont été complétées par des normes sur la collecte des données et l'établissement des rapports, des programmes d'observation, des systèmes de surveillance des navires et des évaluations benthiques.

26. Les États-Unis ont indiqué que les mesures récemment adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique restreignant l'utilisation d'engins de pêche touchant le fond dans les zones où se trouvaient des écosystèmes marins vulnérables avaient bénéficié aux espèces y vivant, telle la légine. En outre, les États-Unis avaient unilatéralement adopté une législation interdisant l'importation de légine à moins que les clauses concernant les systèmes de surveillance électronique des navires (SSN) et les systèmes de documentation des captures (SDC) ne soient respectées.

## 2. Application du document final de la Conférence d'examen

27. La Conférence d'examen de l'Accord, qui a eu lieu à New York en mai 2006, a adopté un certain nombre de recommandations à l'intention des États concernant les questions ci-après : conservation et gestion des stocks; mécanismes de coopération internationale et entités non membres; suivi, contrôle et surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions; et États en développement et non parties (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 18, 32, 43 et 55). Au paragraphe 28 de la résolution 62/177, l'Assemblée générale a encouragé les États agissant à titre individuel ou, s'il y avait lieu, par l'intermédiaire d'organisations et de mécanismes régionaux de gestion de la pêche à mettre en œuvre ces recommandations.

28. **Mesures prises par les États.** Le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Lettonie, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont fourni des informations concernant la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen (voir également A/62/260, par. 25 et 26). La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle s'était employée à

<sup>11</sup> Pour toute information concernant les différentes espèces de poissons hauturiers, voir A/CONF.210/2006/1, par. 104 à 116. Voir également A/62/260, par. 22 et 23. Un certain nombre d'États ont fait rapport à ce sujet, y compris le Canada, les États-Unis, la Lettonie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Qatar et le Yémen.

faire en sorte que les recommandations soient incorporées dans les instruments relatifs aux pêches, notamment la résolution 62/177 de l'Assemblée générale, et les travaux d'instances internationales traitant de la pêche telles que la FAO. Les États-Unis ont indiqué qu'ils soutenaient la CICTA, la CCAMLR et l'OCSAN afin d'évaluer la performance et la CITT et l'OPANO en vue d'en améliorer et d'en renforcer le mandat. Ils ont également fourni récemment un appui important à la FAO qui s'efforce de mettre au point des directives techniques pour la gestion de la pêche hauturière, y compris des normes et critères permettant d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et l'impact de la pêche sur ces écosystèmes. Le Canada a souligné le rôle que jouaient les consultations informelles des États parties à l'Accord dans l'étude que recommandations de la Conférence d'examen et l'identification des mesures prioritaires à prendre.

29. **Activités menées par la FAO.** Dans le cadre des arrangements qu'elle a mis en place avec les États pour la collecte et la diffusion des données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon aux niveaux sous-régional et régional, la FAO a indiqué que pour les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche existants, le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches jouait un rôle essentiel pour l'examen des besoins statistiques en matière de recherche, d'élaboration des politiques et de gestion. L'accent mis par le Groupe de travail sur la définition de normes était particulièrement important pour la promotion et le maintien de normes élevées par ses membres (voir également A/62/260, par. 27).

30. La FAO a également communiqué des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises pour réaménager sa base de données mondiale sur les pêches afin de fournir des informations sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks de certains poissons hauturiers, sur la base du lieu de capture (voir A/62/260, par. 28). À sa vingt-deuxième session, en février 2007, le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches a accepté la proposition de la FAO de mettre au point un système de collecte et de diffusion mondial qui permettrait de communiquer les données obtenues auprès des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche, de la FAO et d'autres entités. En 2007, la FAO a mené une étude de faisabilité pour élaborer un projet initial et identifier les problèmes potentiels. La FAO a proposé de créer un prototype de système mondial, dont le Japon assurerait le financement, et de le présenter au Groupe de travail à sa vingt-troisième session, en mars 2009, pour qu'il l'examine et recueille les réactions des principaux organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche.

### 3. Septième série de consultations des États parties à l'Accord

31. La septième série de consultations des États parties à l'Accord s'est tenue à New York les 11 et 12 mars 2008, en vue d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux échelons régional, sous-régional et mondial, compte tenu des mesures proposées à l'issue de la Conférence d'examen visant à renforcer l'application de l'Accord, de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale (voir ICSP7/UNFSA/REP/INF.2).

32. À la fin de la session, il a été convenu de recommander à l'Assemblée générale les actions suivantes : a) prier le Secrétaire général de reprendre en 2010 la Conférence d'examen en application de l'article 36 de l'Accord et d'entreprendre

les travaux préparatoires nécessaires, et d'adopter les décisions concernant le budget à cet égard; b) demander au Secrétaire général de convoquer une huitième série de consultations en 2009, d'une durée de quatre jours au moins, afin d'examiner, notamment, les moyens d'assurer une plus large participation à la reprise de la Conférence d'examen, et de formuler les recommandations nécessaires à l'Assemblée générale; c) prier le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence d'examen un rapport global actualisé, établi en coopération avec la FAO, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord; d) prier le Secrétariat, en coopération avec la FAO, d'établir une liste complète des sources d'assistance disponibles qui permettraient aux pays en développement de renforcer leurs capacités et de participer plus largement à l'Accord.

## **B. Application des instruments relatifs à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

### **1. L'Accord sur le respect des mesures de conservation et de gestion**

33. Au 30 juin 2008, 36 parties, y compris la Communauté européenne, avaient approuvé l'Accord sur le respect des mesures de conservation et de gestion (voir <http://www.fao.org/Legal/treaties/012s-e.htm>). Le Canada, les États-Unis, la Lettonie, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Oman ont indiqué les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer l'Accord (voir également A/62/260, par. 32 et 33). L'Oman a indiqué qu'il avait élaboré un système rigoureux de suivi des bateaux de pêche battant son pavillon, en haute mer et dans les zones relevant de sa juridiction. Il a pris des mesures à l'encontre des navires qui violaient l'Accord. La République bolivarienne du Venezuela, qui n'est pas partie à l'Accord, a fait savoir qu'elle avait incorporé à sa législation nationale certaines parties de l'Accord relatives au contrôle des navires battant son pavillon et pratiquant la pêche hauturière, afin de mieux protéger et réglementer son espace maritime national. Le Yémen, qui n'était pas non plus partie à l'Accord, a souligné qu'il avait réglementé les activités de ses ressortissants et des navires battant son pavillon, notamment en appliquant les mesures en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et en fournissant des informations concernant les prises.

### **2. Le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

34. Le Cambodge, le Canada, les États-Unis, le Koweït, la Lettonie, le Mexique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour appliquer et promouvoir le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (Code de conduite) (voir également A/62/260, par. 34 et 35; A/60/169, par. 22 et 23). Le Cambodge, en particulier, a indiqué qu'il avait fait traduire le Code et tenu des consultations pour faire connaître le Code aux fonctionnaires et aux pêcheurs locaux.

### **3. Les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

35. Le Cambodge, le Canada, le Koweït, la Lettonie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Espagne, les États-Unis et la République bolivarienne du

Venezuela ont indiqué qu'ils avaient adopté des plans d'action nationaux pour appliquer les plans d'action internationaux de la FAO adoptés dans le cadre du Code de conduite (voir également A/62/260, par. 36). Les sections II et V du présent rapport contiennent de plus amples informations sur les questions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

36. Le Canada a indiqué qu'il avait élaboré des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins, sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour la gestion des capacités de pêche. En ce qui concerne en particulier le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Cambodge, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela ont indiqué qu'ils avaient adopté un nouveau plan d'action national pour les requins. Le Cambodge a indiqué qu'il collaborait avec le Centre de développement des pêches en Asie du Sud-Est/Association des nations de l'Asie du Sud-Est en ce qui concerne des études et la recherche sur la gestion des requins. Les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient aidé d'autres pays à appliquer leur plan d'action national sur les requins et à renforcer leurs capacités. Ils ont également encouragé l'adoption de mesures de protection et de gestion des requins, ainsi que l'application du Plan d'action international concernant la conservation et la gestion des requins dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche auxquels ils participaient.

#### **IV. Promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin**

37. Une pêche responsable permettra de continuer à tirer des ressources halieutiques d'importants avantages aux plans nutritionnel, économique, social, environnemental et culturel pour les générations actuelles et futures. Les États doivent protéger et gérer efficacement les ressources biologiques marines, en reconnaissant l'importance de la pêche et en défendant les intérêts de ceux qui en vivent, tout en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces ressources, de l'interdépendance entre les espèces pêchées et les espèces associées et dépendantes, ainsi que l'importance des écosystèmes marins, notamment les écosystèmes marins vulnérables en tant qu'habitats de nombreuses espèces de poissons et d'autres éléments de la biodiversité marine. Il convient de prendre des mesures à cet égard pour éviter que la pêche n'ait des conséquences négatives sur l'environnement marin, préserver l'intégrité des écosystèmes marins et réduire les risques des effets à long terme ou irréversibles des activités de pêche<sup>12</sup>.

38. Il faut également améliorer la coopération et la coordination afin de mieux promouvoir une pêche responsable dans l'écosystème marin et encourager des partenariats et des financements internationaux pour renforcer les capacités des pays en développement, par exemple, en réalisant des programmes de recherche sur les

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le Code de conduite, la Déclaration de Reykjavik sur la pêche responsable dans l'écosystème marin, et l'Accord.

moyens de promouvoir une pêche viable afin de réduire les incidences de cette activité sur l'écosystème marin.

39. Pour donner suite aux appels lancés par l'Assemblée générale, nombre de pays et entités ayant répondu à l'enquête (Algérie, Bahreïn, Cambodge, Canada, Communauté européenne, Espagne, États-Unis, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal, Suriname et Yémen) ont pris des mesures afin de promouvoir une pêche responsable et de protéger l'écosystème marin, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des approches fondées sur le principe de précaution, en créant des zones marines protégées ou en adoptant des stratégies de protection des habitats vulnérables, en renforçant les programmes actuels de collecte de données, en intensifiant la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, en réalisant des programmes de formation, en mettant en œuvre des programmes d'observation, et, plus généralement, en renforçant le cadre juridique et en réglementant plus efficacement le secteur de la pêche.

40. Comme examiné plus loin, des mesures spécifiques ont été également prises pour promouvoir une aquaculture viable, remédier à la pollution marine, protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques destructives en matière de pêche et fixer des critères en ce qui concerne les objectifs et la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche.

## A. Assurer la viabilité de l'aquaculture

41. L'aquaculture est probablement le secteur de la production alimentaire qui connaît l'expansion la plus rapide. Elle produit actuellement près de 50 % des poissons consommés dans le monde, la valeur de la production étant estimée en 2004 à plus de 70 milliards de dollars<sup>13</sup>. Le secteur joue un rôle important dans les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer la faim et la malnutrition, et peut contribuer au développement en améliorant les revenus, en créant des possibilités d'emploi et en améliorant la rentabilité des moyens utilisés<sup>14</sup>.

42. L'aquaculture se développe dans presque toutes les régions du monde, compte tenu de l'accroissement de la demande mondiale de produits de ce secteur. Les prises marines annuelles ayant cessé de croître et la plupart des principales pêcheries ayant atteint leur potentiel maximal, l'aquaculture peut apporter une contribution importante à cet égard. Selon les estimations, pour maintenir le niveau actuel de consommation par habitant, la production aquacole mondiale devra être de 80 millions de tonnes en 2050<sup>15</sup>.

43. Cependant, pour atteindre cet objectif, le secteur de l'aquaculture devra relever de grands défis. Il faudra poursuivre les améliorations, les interventions et les investissements pour assurer une gestion plus durable de l'environnement et rendre

<sup>13</sup> Voir le site Web de la FAO, État de l'aquaculture dans le monde, disponible à <http://www.fao.org/fishery/13450/en>. Voir également *State of World Aquaculture, 2006*, Rapport technique sur les pêches n° 500 (Rome 2006) et *The State of World Fisheries and Aquaculture 2006*, Département des pêches de la FAO, Rome 2007.

<sup>14</sup> Document d'information de la FAO, « The role of aquaculture in sustainable development » (C/2007/INF/16), disponible à : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/012/k0701e.pdf>.

<sup>15</sup> Site Web de la FAO, The state of world aquaculture, voir la note 13 ci-dessus.

le secteur plus viable, car des pressions s'exercent de plus en plus sur les ressources naturelles et l'opinion est de plus en plus sensibilisée à la question de l'environnement. L'approche de développement de l'aquaculture tenant compte de l'écosystème permet de concilier les objectifs du développement durable sur les plans humain et environnemental<sup>14</sup>.

#### **Mesures prises par les États**

44. L'Algérie, le Canada, les États-Unis, la Lettonie, le Maroc, le Mexique, la République bolivarienne du Venezuela, le Sénégal et le Yémen ont fait état des efforts déployés récemment pour assurer le développement durable de l'aquaculture, y compris des mesures pour renforcer le cadre juridique ou de gouvernance réglementant le secteur de l'aquaculture (Algérie, États-Unis, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal; voir également A/62/260 par. 43 et 44). L'Algérie a élaboré un plan annuel de développement et de gestion pour surveiller les stocks. Elle a également lancé un projet pilote pour appliquer une approche de l'aquaculture fondée sur l'écosystème, qui engloberait toutes les activités relatives à l'aquaculture dans le pays, ainsi qu'une politique de développement de ce secteur afin de compléter la production de la pêche maritime par celle de l'aquaculture et de réduire ainsi la pression qui s'exerce sur les stocks souvent surexploités. Le Canada met en place un secteur de l'aquaculture viable sur les plans écologique et social en s'appuyant sur la réforme des méthodes de gestion et la réglementation, l'adoption de règles, l'innovation, la certification et l'accès aux marchés. Il a également conclu un mémorandum d'accord avec le Chili sur la collaboration en matière d'aquaculture. Pour développer l'aquaculture, le Mexique a tout d'abord procédé à des études d'impact sur l'environnement, et adopté des réglementations afin de réduire les risques sanitaires de l'aquaculture. Le Maroc a également demandé que des études d'impact sur l'environnement soient entreprises avant tout projet d'aquaculture ou de pisciculture. La République bolivarienne du Venezuela a créé une cellule spéciale pour l'aquaculture et mis en place des normes nationales et d'autres mécanismes pour gérer l'entrée d'espèces exotiques et lutter contre les maladies liées à l'aquaculture.

45. Les États ont également indiqué les mesures qu'ils avaient prises pour améliorer la coopération et la coordination en ce qui concerne l'aquaculture. La Lettonie a organisé, en mai 2008, une réunion internationale sur les possibilités de développement de l'aquaculture dans l'est de la région balte, et le Yémen a créé un centre d'aquaculture en coopération avec le Japon.

#### **Activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

46. La FAO a prêté conseils et fourni des informations propres à assurer que l'aquaculture contribue de façon durable à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la croissance économique en général par l'application des dispositions pertinentes du Code de conduite. Elle a également collaboré étroitement avec diverses institutions nationales, régionales et internationales pour dégager un consensus international avec les parties prenantes chargées du développement de l'aquaculture en mettant à disposition, aux niveaux régional et mondial, des lieux de concertation par le truchement des organismes régionaux régissant les pêches. Elle a convoqué à cet égard un certain nombre de réunions d'organismes régionaux portant sur l'aquaculture, notamment du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture

pour l'Afrique, de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et de la Commission régionale des pêches. Ses autres activités importantes ont notamment porté sur l'élaboration de lignes directrices pour la certification des produits aquacoles et leur innocuité, l'analyse, l'évaluation et la gestion des risques en aquaculture, ainsi que les directives techniques sur la gestion sanitaire de la faune aquatique et la sécurité des déplacements transfrontaliers d'espèces aquatiques vivantes, l'alimentation et l'empoisonnement responsables, l'utilisation judicieuse d'espèces exotiques dans l'aquaculture et la protection et l'utilisation responsable de la biodiversité aquatique pour l'aquaculture<sup>16</sup>.

47. La FAO a organisé une réunion spéciale de haut niveau en novembre 2007 pour examiner le rôle de l'aquaculture dans le développement durable, thème ayant notamment des aspects liés au développement économique (sécurité alimentaire, emploi et croissance économique), à la gouvernance (cadres politiques et réglementaires), aux capacités humaines et institutionnelles et à l'environnement. Il a été établi que les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement ont été sensiblement réduites, mais qu'il importait au plus haut point de poursuivre la pratique d'une aquaculture viable en réduisant au minimum ses conséquences négatives sur les plans social et environnemental. Les participants à la réunion ont souligné qu'il fallait améliorer la gestion du secteur afin de maximiser sa contribution au bien-être social, à l'économie nationale et au commerce international, créer un environnement favorable pour que l'accent soit mis sur la viabilité, promouvoir la coopération institutionnelle et régionale, et mener des travaux de recherche, assurer la formation, renforcer les capacités et entreprendre des activités de vulgarisation aux fins du développement durable de l'aquaculture<sup>17</sup>.

48. Une réunion d'experts de la FAO s'est également tenue en avril 2008 en vue d'examiner les incidences des changements climatiques sur la pêche et l'aquaculture, et d'étudier les options pour l'adaptation aux changements climatiques et les moyens d'en atténuer les effets. Les participants ont relevé les difficultés rencontrées et les possibilités offertes s'agissant de la mise en œuvre des stratégies d'atténuation des effets et de réadaptation aux changements, défini les priorités et formulé des recommandations<sup>18</sup>. Le rôle de la pêche et de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire mondiale a été examiné à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les problèmes liés aux changements climatiques et les bioénergies, tenue du 3 au 5 juin 2008 à Rome<sup>19</sup>.

49. La quatrième session du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO se tiendra à Puerto Varas (Chili), du 6 au 10 octobre 2008.

<sup>16</sup> Les directives techniques établies par la FAO sur les principes internationaux de l'élevage de crevettes ont reçu la « Green Award 2000 » de la Banque mondiale.

<sup>17</sup> Notes de synthèse de la Réunion de haut niveau sur le rôle de l'aquaculture dans le développement durable de l'aquaculture, 19 décembre 2007, FAO, Rome, disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/fishery/topic/17000>.

<sup>18</sup> Voir « Options for Decision-Makers », atelier sur les changements climatiques et la pêche et l'aquaculture, siège de la FAO, Rome, 7-9 avril 2008, disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/foodclimate/hlc-home/en>.

<sup>19</sup> Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : the Challenges of Climate Change and Bioenergy, 3-5 juin 2008, Rome, Italie, voir <http://www.fao.org/foodclimate/hlc-home/en>.

### Activités menées par d'autres organismes ou organes pertinents

50. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud a indiqué qu'elle avait analysé les incidences de l'aquaculture sur cette espèce dans le cadre du processus d'évaluation des stocks et surveillé de près les activités des membres pratiquant l'aquaculture du thon rouge du sud, notamment en indiquant les prises et la production. Chaque État partie à l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a élaboré un plan d'application des mesures qui doivent être prises au cours des cinq prochaines années pour appliquer les accords conclus dans le cadre de ladite organisation, notamment une résolution tendant à réduire au minimum les incidences, pour les stocks de saumon sauvage, des introductions et de la transgénique. Les rapports sur les progrès réalisés feront l'objet d'un examen critique par un groupe comprenant des représentants des parties à l'Accord et des organisations non gouvernementales accréditées. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a coopéré avec la FAO et le Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique dans le domaine de l'aquaculture, y compris le respect de la certification et de l'étiquetage des produits de l'aquaculture. Il a également élaboré et encouragé des méthodes pour l'utilisation de techniques adaptées à l'environnement dans la région, notamment dans l'élevage de crevettes. La Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique a intégré les incidences de l'aquaculture dans ses évaluations de l'état de l'environnement, en particulier sur les nutriments dans l'eau, et le Fonds pour l'environnement mondial a appuyé l'aquaculture viable dans le cadre de plusieurs projets intéressant les grands écosystèmes marins.

## B. Lutte contre la pollution marine

51. La pollution marine provient de diverses sources : pollution d'origine tellurique, pollution résultant d'activités sous-marines, pollution par l'immersion de déchets, pollution par les bateaux et pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (Part XII, sect. 5, de la Convention). La pêche et les activités connexes font peser des menaces directement ou indirectement sur le milieu marin, notamment les engins de pêche abandonnés, les débris marins (par exemple, engins, cordages, récipients alimentaires, etc.), la pollution des bateaux-usines et des usines de traitement sur les côtes, et les émissions de gaz à effet de serre produites par les navires. Selon les estimations, environ 30 % de tous les débris marins proviennent de l'industrie de la pêche, et 8 millions de débris de toutes sortes sont rejetés chaque jour dans les océans et les mers<sup>20</sup>. La « pêche fantôme » peut également résulter de la perte ou de l'abandon d'un engin de pêche en mer, qui continue de prendre et de tuer des poissons.

52. L'Assemblée générale a maintes fois invité les États et les organisations intéressées à examiner la question des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et des débris marins apparentés ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines (voir, par exemple, résolutions 60/31, par. 77 à 81, et 62/177, par. 104). Elle a également exhorté les États à mettre en œuvre le

<sup>20</sup> Voir A/60/63, par. 282 et 283, A/62/66/Add.2, par. 28 à 50 et PNUE/PAM, *The State of the Marine Environment: Trends and Processes* (La Haye, septembre 2006).

Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique (voir, par exemple, résolution 62/177, par. 103). Le Programme d'action mondial a pour objectif d'aider les États à prendre des mesures de nature à prévenir, à réduire, à maîtriser ou à éliminer la dégradation du milieu marin, ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres (voir A/62/66, par. 268 à 272).

## **1. Engins de pêche abandonnés et autres débris marins**

### **a) Mesures prises par les États**

53. La Communauté européenne, le Maroc, la Norvège, les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela ont indiqué avoir pris de nouvelles mesures ou progressé dans la mise en œuvre des mesures prises actuellement pour trouver une solution au problème des engins de pêche abandonnés et autres débris marins et pour appliquer les paragraphes 77 à 81 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale (voir également A/62/260, par. 51 à 53). La Communauté européenne a interdit l'utilisation de filets maillants de pêche hauturière dans d'autres zones de l'Atlantique Nord où la profondeur des fonds marins est supérieure à 600 mètres et n'en permet l'utilisation que dans des eaux moins profondes et dans des conditions visant à éviter la « pêche fantôme ». Elle envisageait également d'adopter des mesures similaires dans d'autres eaux de l'Atlantique Nord. Les pêcheurs marocains ont été informés des incidences des engins de pêche perdus et des problèmes de la « pêche fantôme » et ont été encouragés à récupérer les engins perdus lors de la pêche. La Norvège a prévu de coopérer davantage avec les autres pays à la réalisation de programmes de récupération, et a continué de soulever la question des débris marins dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et lors des consultations annuelles avec les pays voisins. Les États-Unis ont réalisé plusieurs projets de recherche sur les incidences des engins de pêche perdus ou abandonnés, notamment des études sur la perte de pots à crabes et leurs incidences sur les espèces marines sur la côte Est, et publié des informations sur les espèces marines prises dans des engins de pêche abandonnés sur la côte Ouest, et ils ont étudié des documents sur les incidences que les engins de pêche abandonnés ont sur la pêche pour relever les lacunes dans les données. Ils ont également poursuivi la réalisation de programmes concernant les engins de pêche abandonnés, notamment dans les récifs coralliens des îles du Nord-Ouest d'Hawaii, et la fourniture de matériel d'enlèvement et de recyclage des engins de pêche. Un certain nombre de projets en cours visent à recenser les zones d'accumulation d'engins de pêche abandonnés et en déterminer la quantité dans les zones protégées au niveau fédéral, ainsi qu'à réaliser des programmes d'enlèvement dans les États côtiers. Les États-Unis poursuivaient également la recherche sur les incidences que les engins de pêche abandonnés avaient sur les espèces. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle avait adopté une législation nationale pour régler le problème des engins de pêche abandonnés, notamment des peines de prison et d'amende spécifiques pour immersion ou dépôts d'objets ou de débris qui risquent de dégrader, d'empoisonner ou de contaminer des nappes d'eau et déversement de polluants ou de déchets nuisibles à la santé de l'homme et à l'environnement.

54. En juillet 2007, les États-Unis ont accueilli un atelier regroupant des représentants des Caraïbes et des groupes de parties prenantes pour examiner la question des engins de pêche abandonnés dans la région des Caraïbes. Les

participants à l'atelier ont examiné les types et sources d'engins de pêche abandonnés dans les Caraïbes, l'ampleur du problème, et ce qui pourrait être fait pour y remédier. Ils ont élaboré un plan d'action pour prendre la mesure du problème des engins de pêche abandonnés dans la zone relevant de leur juridiction.

**b) Mesures adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche**

55. Un certain nombre d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également fait état de progrès dans l'application des paragraphes 77 à 81 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest n'a pas pris de mesures spécifiques concernant les engins de pêche abandonnés et les débris marins; cependant, il a été reconnu qu'il fallait réduire au minimum la pollution et les déchets provenant des navires dans la Convention relative à l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest modifiée, qui a été adoptée en 2007. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a interdit l'utilisation de filets maillants dans des eaux d'une profondeur de moins de 200 mètres et adopté une recommandation, entrée en vigueur en 2008, sur l'enlèvement et la destruction d'engins de pêche non marqués ou installés illégalement ainsi que la récupération d'engins de pêche fixes perdus. Les déchets solides posent problème en général dans les zones maritimes et côtières de la région du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, mais la proportion d'engins de pêche perdus ou enlevés n'a pas été étudiée à l'échelon régional. Les États participant aux négociations dans le cadre de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour lutter contre les débris marins, mais le texte du projet de convention examiné contenait des dispositions relatives à la nécessité de réduire au minimum les conséquences négatives des engins de pêche perdus ou abandonnés. Les problèmes relatifs aux débris marins et aux engins de pêche abandonnés ont été soulignés à la quatrième réunion de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) en décembre 2007 et il a été proposé que ces questions soient examinées ultérieurement lors des réunions que l'organisation tiendra.

**c) Activités d'autres organes et organismes**

56. L'Assemblée générale a invité l'Organisation maritime internationale (OMI) à examiner, en concertation avec les organes et organismes compétents, l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), et à évaluer l'efficacité par rapport au problème des sources marines de débris marins (voir résolution 60/30, par. 67). Par la suite, elle a demandé à la FAO de consulter l'OMI en ce qui concernait le traitement des débris marins (voir résolution 62/177, par. 105).

57. L'OMI a donné suite à la demande de l'Assemblée et a créé à cet effet un groupe chargé de mettre au point un cadre et des modalités de travail ainsi qu'un calendrier en vue d'un examen global de l'annexe V de la Convention et des Directives s'y rattachant. Un certain nombre de questions relatives à la façon dont les navires faisaient face aux problèmes des débris ont été examinées, notamment celles portant sur les engins de pêche abandonnés ou perdus. La FAO a fait parvenir ses observations techniques touchant l'examen de l'annexe V au groupe créé par l'OMI.

58. Le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes a également examiné la question à sa deuxième session tenue à Rome du 16 au 18 juillet 2007 (voir document de l'OMI MSC/83/INF.12, annexe). Il a noté que les engins perdus ou abandonnés provoquaient très vraisemblablement des prises accidentelles et que ce type de prises pouvait être un symptôme des pêches non déclarées. On a estimé que tout changement apporté aux dispositions juridiquement contraignantes de l'annexe V de la Convention et des Directives devrait viser à réduire aussi bien la quantité d'engins perdus ou abandonnés que les répercussions de ces engins, quel que soit le type de navires de pêche. Le Groupe de travail a signalé que très peu de pays avaient donné suite aux Directives se rattachant à l'annexe V de la Convention, notamment les mesures relatives à la notification, à l'élimination, au recyclage et à la récupération des engins perdus.

59. La FAO a également indiqué au Groupe de travail qu'elle poursuivrait la mise au point des normes relatives au marquage des engins de pêche afin de remédier au problème des engins perdus ou abandonnés. Elle l'a informé que les normes faciliteraient l'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à récupérer les débris marins et à empêcher ce type de débris, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/177. La FAO continuera d'appeler l'attention sur les engins de pêche perdus ou abandonnés dans le cadre de son programme relatif aux effets de la pêche sur l'environnement, en encourageant le recours à des engins respectueux de l'environnement et en formulant des directives concernant les pratiques de référence à adopter.

60. Le PNUE a fait savoir qu'il avait entrepris, en collaboration avec la FAO, un examen d'ensemble des problèmes posés par les engins de pêche abandonnés afin d'intensifier la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies et d'encourager l'adoption de mesures concertées et globales. Il s'agissait d'évaluer la possibilité pour les organismes régionaux des pêches et les programmes pour les mers régionales de lancer des activités et des programmes communs et de renforcer les capacités. Le PNUE et la FAO ont également conclu un second memorandum d'accord en vue de l'élaboration d'une étude consacrée aux engins de pêche perdus ou abandonnés.

## **2. Autres sources de pollution marine**

61. Le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, le Koweït, la Lettonie, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Venezuela et le Yémen ont fait état de progrès dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en particulier avec le renforcement des instruments régionaux (Lettonie), l'entrée en vigueur de lois (Venezuela) et la coopération avec le PNUE et les programmes pour les mers régionales en vue de la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (Yémen). Le Koweït a adopté des mesures coordonnées afin de limiter la destruction de l'habitat des poissons dans ses eaux territoriales du fait de l'urbanisation du littoral, du dragage, de l'assèchement des terres et du déversement de déchets. Le Mexique a lancé la mise en œuvre d'un programme régional de contrôle des sources de pollution marine liées à des activités terrestres dans la péninsule du Yucatan, projet pilote qui vise à donner suite aux activités prévues dans le cadre du Programme d'action mondial. Il participe également à une analyse transfrontière portant sur le grand écosystème marin du golfe du Mexique dans le cadre d'un projet axé, entre

autres, sur la réduction de la pollution provenant de sources terrestres et marines. Le Maroc a promulgué une loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement qui comporte des dispositions sur la protection contre toutes les formes de pollution et de dégradation, quelle qu'en soit la source. La Norvège s'est dotée de plans de gestion intégrée pour certaines zones maritimes afin d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et des biens tirés de la mer. Les États-Unis et le PNUE/Programme d'action mondial ont institué un mécanisme de coopération qui prévoit des activités touchant la lutte contre la pollution côtière et marine due à des activités terrestres dans la région des Caraïbes; le mécanisme a permis d'aider 15 pays à se doter de programmes d'action nationaux en vue de réduire et de contrôler les sources de pollution dues à des activités terrestres et de protéger les écosystèmes côtiers et marins adjacents (pour plus de détails sur les activités antérieures, voir A/62/260, par. 59).

62. Le Cambodge a souligné à quel point il importait d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le Programme d'action mondial. Les États-Unis ont signalé qu'ils apportaient une contribution financière au programme pour les mers régionales du PNUE et aidaient de la sorte le Programme d'action mondial à réduire les effets de la pollution marine due à des activités terrestres.

### **C. Protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices**

63. À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a examiné les progrès accomplis par les pays et les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux demandes qu'elle avait formulées aux paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25 en vue de réduire les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment ceux du chalutage de fond. À la suite de cet examen, elle a demandé aux États, aux paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre des mesures afin de réglementer la pêche de fond. Elle a également prié le Secrétaire général de prévoir dans le rapport sur les pêches qu'il lui présenterait à sa soixante-quatrième session une section sur les mesures prises.

64. Le Secrétaire général a rendu compte des mesures prises par les pays et les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 dans le cadre d'un rapport présenté à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session (voir A/62/260, par. 73 à 96; voir également A/61/154). La présente section fait le point de la situation, en application des paragraphes 97 et 98 de la résolution 62/177. Le Secrétaire général dressera un bilan complet dans le cadre du rapport sur la viabilité des pêches qu'il soumettra à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, en 2009, sachant que l'Assemblée procédera à un nouvel examen des mesures prises en vue de formuler, le cas échéant, de nouvelles recommandations (voir résolution 61/105, par. 91).

## **1. Viabilité des pêches et protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices**

### **a) Mesures prises par les pays**

65. Bahreïn, le Cambodge, le Canada, la Commission européenne, l'Espagne, les États-Unis, le Japon, le Koweït, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Qatar ont fait état de mesures, nouvelles ou non, qu'ils avaient prises afin de gérer de façon viable les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices, notamment avec la création de zones marines protégées dans lesquelles la pêche est limitée ou interdite (voir également A/62/260, par. 66 à 72).

66. Certains pays ont adopté des mesures afin de restreindre certaines activités de pêche dans les zones relevant de leur compétence, en particulier en interdisant la pêche dans les zones d'alevinage ou pendant la période de frai (Koweït, Maroc) ou encore en interdisant la pêche au chalut dans les eaux peu profondes (Cambodge, Mexique, Qatar). Le Koweït a imposé des restrictions concernant les chalutiers de fond dans les zones relevant de sa compétence, en particulier afin de réglementer la taille des mailles des filets et d'imposer l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les prises accessoires. Le Maroc et le Qatar ont réglementé ou interdit les engins de pêche qui risquent de dégrader les écosystèmes marins, tandis que le Cambodge et le Koweït ont interdit certaines pratiques destructrices, telles que l'utilisation de poisons et d'explosifs.

67. Bahreïn envisageait d'interdire la pêche dans certaines zones côtières soit totalement, soit pendant la période d'alevinage. Le Canada continuait de créer de nouvelles zones marines protégées, élargissant ainsi son réseau de zones protégées dans le Pacifique. Le Maroc a interdit ou réglementé le ramassage de coraux dans certaines zones et ne délivre des autorisations de ramassage qu'après avoir fait procéder à des études d'impact. Le Qatar a créé des réserves marines dans lesquelles la pêche est interdite de façon permanente et il a interdit la pêche dans certains récifs coralliens.

68. Le Mexique s'est engagé en faveur d'un programme environnemental qui vise à réduire les effets des chaluts, et a fait obligation aux chalutiers crevettiers de présenter une déclaration d'impact sur l'environnement afin de garantir la viabilité de la pêche et de réduire autant que possible les effets de la pêche sur les espèces en danger et sur les écosystèmes. La Nouvelle-Zélande s'est dotée d'une stratégie de gestion des répercussions de la pêche sur le milieu marin, qui a permis de fixer les principes et mécanismes applicables à la définition de normes environnementales concernant les effets environnementaux acceptables.

69. Les États-Unis ont pris des mesures notables, principalement par l'intermédiaire des comités régionaux de gestion des pêches, en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices, en particulier en délimitant des habitats halieutiques essentiels, des zones d'habitats sensibles, des sanctuaires marins nationaux et des réserves où tout prélèvement est interdit. Ils ont notamment limité l'impact des chalutiers de fond en autorisant les chalutiers à n'opérer que dans les zones dans lesquelles ils ont le plus récemment pêché; ils ont modifié les plans de gestion existants afin de protéger des habitats halieutiques essentiels et des zones d'habitats sensibles; ils ont élargi la protection des habitats halieutiques essentiels renfermant des écosystèmes vulnérables; ils ont

adopté de nouvelles directives relatives au recensement des habitats halieutiques essentiels et des zones d'habitats sensibles et ont interdit l'utilisation des chaluts de fond dans certaines zones afin de créer un réseau de réserves où les prélèvements sont soit interdits soit limités.

70. Plusieurs pays ont également pris part à des projets concernant l'étude des effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de cartes consacrées à ces écosystèmes. Le Cambodge a pris part au programme du PNUE et du Fonds pour l'environnement mondial consacré à l'inversion de la dégradation écologique dans la mer de Chine méridionale et le golfe de Thaïlande, qui a permis d'appuyer l'étude des effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables et de cartographier et évaluer les écosystèmes cambodgiens, tels que les récifs coralliens, les verdières et les mangroves. L'Espagne a lancé des campagnes d'exploration afin de localiser les fonds marins vulnérables dans l'Atlantique du Nord-Est et en a communiqué les résultats au Conseil international pour l'exploration de la mer qui les a mis à profit dans ses travaux, ce qui a incité la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est à interdire la pêche dans certaines zones. L'Espagne se proposait également de cartographier les fonds marins de la Patagonie dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction des pays de l'Atlantique du Sud-Est.

71. La Commission européenne a continué à soutenir les recherches sur les zones marines protégées et a organisé un colloque sur la question en Espagne en septembre 2007. Les participants au colloque ont estimé que les zones marines protégées étaient un outil de gestion des pêches et de protection des écosystèmes; ils se sont intéressés aux avantages écologiques et aux effets de ces zones sur la pêche et d'autres utilisations et ont évalué les résultats donnés par les zones et les outils de planification et d'organisation ainsi que les questions scientifiques, les questions de gestion et les questions relatives aux parties prenantes<sup>21</sup>.

72. S'agissant des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la Commission européenne a entrepris de formuler des politiques en vue d'empêcher les pratiques de pêche destructrices en haute mer et de protéger les écosystèmes des grands fonds marins. Le Japon et la Nouvelle-Zélande ont également commencé à appliquer les mesures provisoires adoptées par les pays qui prennent part à la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches. Les États-Unis, la Norvège et le Venezuela ont dit appuyer les activités de la FAO visant à élaborer des directives internationales sur la gestion de la pêche hauturière en eau profonde, comme demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, voire participer activement à ces activités. Il s'agissait pour la FAO de poursuivre l'élaboration de normes et de critères afin d'aider les pays et les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches à recenser les écosystèmes vulnérables dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes, et de fixer des normes sur la gestion de la pêche hauturière en eau profonde afin de faciliter l'adoption et la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation en application des paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105.

---

<sup>21</sup> Voir European Symposium on MPAs as a Tool for Fisheries Management and Ecosystem Conservation: Emerging science and interdisciplinary approaches sur le site [www.mpasymposium2007.eu](http://www.mpasymposium2007.eu).

**b) Mesures prises par les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches**

73. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a adopté des mesures afin de « geler la superficie » des zones dans laquelle le chalutage par le fond était autorisé jusqu'en novembre 2008, l'objectif étant de réglementer ce type de pêche et de protéger les écosystèmes vulnérables dans la zone qu'elle était chargée d'administrer. Par la suite, toutes les activités de pêche par le fond seront soumises à une évaluation conduite par le Comité scientifique de la Commission. En septembre 2007, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a adopté des mesures provisoires portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012 afin de créer une zone de protection des coraux et d'interdire toutes les activités de pêche par le fond dans une nouvelle zone<sup>22</sup>. Les participants à la réunion intersessions sur les écosystèmes marins vulnérables, tenue par la Commission des pêches de l'OPANO du 5 au 7 mai 2008, ont également adopté d'autres mesures. L'OPANO cartographiera les zones de pêche actuelles et évaluera si les pratiques existantes ont des répercussions sur les zones vulnérables.

74. En octobre 2007, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a décidé de subordonner la reprise de la pêche dans plusieurs zones où les prises étaient interdites au recensement et au repérage sur des cartes des écosystèmes vulnérables et à une évaluation de l'impact qu'aurait la reprise de la pêche<sup>23</sup>. Dans une recommandation adoptée en novembre 2007, la CPANE a décidé de fermer certaines zones dans la zone placée sous sa responsabilité afin de protéger les coraux des grands fonds marins<sup>24</sup>. Les pays qui participent aux négociations concernant la création d'une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Nord-Ouest ont continué à renforcer les mesures provisoires relatives à la pêche de fond afin d'en améliorer la mise en œuvre dans un certain nombre de zones sensibles.

75. Le groupe de travail sur l'écologie des eaux profondes, qui relève du Conseil international pour l'exploration de la mer et de l'OPANO, s'est réuni à Copenhague en mars 2008 afin d'examiner les questions touchant les coraux d'eaux froides et le repérage des monts sous-marins, la superposition des données émanant des systèmes de surveillance des navires aux cartes des récifs coralliens d'eaux froides afin de déterminer l'impact de la pêche sur des habitats vulnérables en eaux profondes, et des questions de gouvernance telles que l'élargissement des zones marines protégées et les zones d'habitats sensibles.

**e) Activités de la FAO**

76. La FAO a organisé une consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer qui a eu lieu à Rome en février 2008<sup>25</sup>. Les participants n'ayant pas achevé d'examiner le projet de directives

<sup>22</sup> Commission des pêches de l'OPANO, FC Doc. 07/24, annexe, « Interim measures to prevent significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems ».

<sup>23</sup> Mesure conservatoire 11/07 portant définition des conditions de reprise de la pêche dans les zones où les prises sont interdites en application de la mesure conservatoire 06/06.

<sup>24</sup> Recommandation IX:2008, disponible à l'adresse suivante : [www.neafc.org/measures/current\\_measures/docs/09-rec\\_corals.pdf](http://www.neafc.org/measures/current_measures/docs/09-rec_corals.pdf).

<sup>25</sup> TC:DSF2/2008/2, disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc->

internationales, de nouvelles consultations devaient avoir lieu à Rome du 25 au 29 août 2008.

77. La FAO a également organisé une consultation d'experts aux fins de la création d'un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, qui s'est tenue à Rome en février 2008. Les participants ont examiné des principes généraux, tels que la collecte de données émanant des organisations régionales de gestion des pêches, des registres nationaux et d'autres sources qui peuvent comporter des renseignements sur les navires autorisés mais pas nécessairement sur ceux qui se livrent à la pêche hauturière en eau profonde. Ils ont également entendu un exposé sur le projet de directives internationales examiné par les participants aux consultations techniques sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, qui pourrait avoir des conséquences sur l'établissement d'un registre mondial. Le projet de directives prévoyait des dispositions concernant l'obligation pour les États de rendre publique, par l'intermédiaire de la FAO, la liste des navires qui battent leur pavillon et sont autorisés à pêcher en eau profonde. Le projet ne précisait cependant pas la méthode de collecte des données. Les données qui figuraient dans le Registre des autorisations des navires en haute mer en application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion étaient insuffisantes, principalement parce qu'elles étaient incomplètes et ne permettaient pas de faire une distinction entre les navires de pêche en eau profonde, ainsi que pour d'autres raisons mises en avant par les participants à la consultation d'experts (voir également par. 99 et 100).

78. La FAO élaborait une proposition qui l'amènerait à jouer un rôle de chef de file dans la coordination d'une base de données centrale sur la pêche et les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Une base de données de ce type était indispensable pour la mise en œuvre du projet de directives internationales et permettrait de dresser un bilan mondial de la pêche dans les écosystèmes vulnérables et de se faire une idée des modes de gestion. Les pays et les organisations régionales de gestion des pêches seraient tenus de recenser les écosystèmes vulnérables dont la présence est connue ou probable et de prendre les mesures voulues, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/105 et comme prévu dans le projet de directives internationales. Compte tenu des nombreux travaux entrepris sur la question par divers instituts de recherche et organisations, il conviendrait de coordonner l'action des différents partenaires.

#### **D. Éléments nouveaux concernant la création de zones marines protégées aux fins de la pêche**

79. La fermeture de certaines zones, les fermetures saisonnières ou à plus long terme et les restrictions applicables aux engins de pêche font depuis longtemps partie des moyens utilisés dans le cadre de la gestion traditionnelle des pêches afin de protéger les stocks de poissons et les espèces vulnérables (voir A/62/66/Add.2, par. 137 à 147). Récemment, l'attention s'est portée sur le rôle que les zones marines protégées pouvaient jouer dans la conservation et la gestion de la faune et

---

dsf/2008\_2nd/2f.pdf.

de la flore marines et la protection des habitats vulnérables<sup>26</sup>. L'Assemblée générale a souhaité que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche, s'est réjoui à cet égard que la FAO ait proposé de formuler des directives techniques qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles zones, et a prié instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer (résolution 62/177, par. 102).

80. Il est généralement admis que les zones marines protégées jouent un rôle majeur dans la conservation de la biodiversité marine, notamment sur les plans de la conservation et de la gestion des ressources de pêche, puisqu'elles peuvent mettre certains éléments et processus à l'œuvre dans les écosystèmes à l'abri des méfaits de la pêche et d'autres activités dues à la main de l'homme, telles que l'urbanisation du littoral et l'extraction pétrolière et gazière. Lorsque les zones protégées sont bien conçues, on peut constater la présence de densités plus élevées et d'une plus grande quantité de biomasse ainsi qu'une augmentation de la taille moyenne des organismes et une plus grande diversité biologique, encore que cela dépende aussi de facteurs tels que la composition des espèces, la nature et l'intensité des activités faisant l'objet de restrictions, et l'intensité des activités de pêche en dehors des zones protégées. Dans certains cas, les zones protégées ont eu des retombées positives sur la pêche pratiquée dans les zones adjacentes, mais il convient de procéder à une évaluation approfondie, au cas par cas, du rôle potentiel des zones marines protégées par rapport à d'autres outils de gestion, compte tenu des objectifs fixés, des caractéristiques biologiques et écologiques locales, du type de pêches, des lieux dans lesquels elles se pratiquent et de la population qui en vit<sup>27</sup>.

81. La FAO mettait la dernière main aux directives techniques sur les zones marines protégées en tant qu'outil de gestion de la pêche, et à cet effet avait pris en considération les travaux et l'opinion d'experts de diverses disciplines et de divers horizons géographiques. Elle a également pris l'avis d'experts d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales compétentes. Des études de cas réalisées au niveau des pays complèteraient l'information exposée dans les directives et mettraient en évidence certains aspects touchant la pêche.

<sup>26</sup> Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a fait référence aux progrès accomplis dans la mise en œuvre, en particulier par les organisations régionales de gestion de la pêche, d'outils de gestion par zone dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et a souligné qu'il fallait continuer à aller de l'avant. Quelques délégations ont soutenu que des progrès devaient être faits au sein des organismes régionaux et sectoriels existants pour recenser et désigner les zones à protéger et ont estimé que les organisations régionales, entre autres, avaient un rôle important à jouer à cet égard (voir A/63/79, par. 28 et 30).

<sup>27</sup> « Mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches, y compris en ce qui concerne la pêche en eaux profondes, la conservation de la biodiversité, les débris marins et les engins de pêche perdus ou abandonnés » (COFI/2007/8), disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fishery/about/cofi/meetings>.

## V. Obstacles à la viabilité des pêches

### A. Pratiques de pêche non viables : vue d'ensemble

82. La pêche est vitale à bien des égards – qu'il s'agisse de l'alimentation, de l'emploi, du commerce et de la prospérité économique des populations partout dans le monde – et doit être menée de façon rationnelle afin de répondre aux besoins des générations présentes et futures. Toutefois, les pratiques de pêche non viables, telles que la persistance de la surcapacité et la surexploitation institutionnelle des fonds de pêche, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, l'utilisation d'engins et de techniques de pêche non sélectifs, avec pour corollaire des prises accessoires excessives et la destruction des habitats marins, et la poursuite de la pêche hauturière au grand filet dérivant, compromettent la conservation, la gestion, et l'utilisation viable à long terme des ressources halieutiques (voir A/62/260, par. 101 à 105)<sup>28</sup>.

83. Plusieurs instruments internationaux ont été adoptés ces 15 dernières années afin de trouver une solution aux problèmes posés par les pratiques de pêche non viables et d'intensifier la coopération internationale. Ils ont permis de mieux faire comprendre à l'opinion publique à quel point il était urgent de limiter les pratiques non viables mais, faute de mise en œuvre ou d'une mise en œuvre lacunaire, ils n'ont pas entraîné une amélioration notable de la gestion globale des ressources halieutiques mondiales. Il est impératif que tous les pays et organisations régionales de gestion des pêches appliquent pleinement ces instruments aux échelons national, sous-régional ou régional, selon qu'il conviendra, afin que la gouvernance des pêches gagne en efficacité<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'est intéressé à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée à sa neuvième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 23 au 27 juin 2008, lors de l'examen de la question de la sécurité maritime et de la sûreté en mer. Il a été proposé que l'Assemblée générale convienne que la pêche illégale représentait une menace pour les piliers économique, social et environnemental du développement durable. Des opinions contradictoires ont été exprimées au sujet des liens entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la criminalité organisée, et quelques pays ont suggéré d'engager un dialogue approfondi avec les différentes parties prenantes à tous les niveaux afin de procéder à une étude multidisciplinaire sur la question (voir le document intitulé « Agreed consensual elements to be suggested to the General Assembly for consideration under its agenda item entitled "Oceans and the law of the sea" », disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm)).

<sup>29</sup> Les délégations membres du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée ont estimé que la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux était lacunaire et ont souligné qu'il fallait appliquer intégralement et efficacement les instruments existants, y compris les principes et outils disponibles, renforcer les institutions et arrangements existants et intensifier la coopération et la coordination. Dans ce cadre, les questions suivantes ont été soulevées : amélioration du contrôle de l'État du pavillon, adoption de mesures relevant de l'État du pavillon et des marchés, examen de l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches, élargissement du champ d'application des arrangements régionaux du point de vue de leur portée géographique et des espèces visées, et nécessité d'appliquer la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables.

## B. Mesures de lutte contre les pratiques de pêche destructrices

### 1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### a) Mesures prises par les États

*Cadres juridiques et politiques au service de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

84. La Commission européenne, l'Espagne, les États-Unis, le Koweït, Oman, le Sénégal et le Suriname ont dit s'être dotés de cadres juridiques en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs pays (Canada, Espagne, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Oman, Venezuela et Yémen) ont élaboré et mis en œuvre des plans d'action nationaux<sup>30</sup> et des plans d'action régionaux<sup>30</sup> ainsi que des stratégies<sup>31</sup> aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les dispositions prises prévoyaient, entre autres, des mesures afin de dissuader les nationaux de s'associer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>32</sup>, des sanctions contre les nationaux qui exploitent des navires de pêche sous pavillon de complaisance<sup>33</sup>, des mesures exigeant la certification par l'État du pavillon (Commission européenne) des prises débarquées par des navires de pêche étrangers dans ses ports, et des mesures visant à améliorer la traçabilité du poisson et des produits dérivés (Commission européenne, Espagne, Mexique, Sénégal), y compris l'étiquetage obligatoire tout au long de la chaîne de commercialisation, depuis la mise sur le marché jusqu'au consommateur (Espagne) (voir également A/62/260, par. 106).

85. Les pays ont également fait référence à des lois nationales qui répriment la pêche non autorisée dans les eaux relevant de la compétence d'autres pays et dans les zones placées sous le contrôle des organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches<sup>34</sup>, ainsi que l'exportation de navires de pêche dans des pays qui ne sont pas partie à l'Accord de 1995 ou à l'Accord d'application de la FAO (Nouvelle-Zélande, Norvège). La Norvège a signalé qu'elle apportait la dernière main à une nouvelle loi sur les ressources marines, qui comporterait des dispositions relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment des mesures portant sur les nationaux et les propriétaires réels.

86. Plusieurs pays ont dit avoir renforcé le cadre juridique de la coopération internationale en vue de lutter contre la pêche non autorisée, en particulier aux niveaux sous-régional et régional (Cambodge), et au sein des organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres (Mexique, États-Unis,

<sup>30</sup> Le Cambodge a fait référence au plan d'action régional visant à promouvoir la pêche responsable dans la région de l'Asie du Sud-Est, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en mai 2007.

<sup>31</sup> Commission européenne : Nouvelle stratégie communautaire en vue de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM (2007) 601 final); Mexique : Programme national concernant l'inspection et la surveillance des activités de pêche.

<sup>32</sup> Commission européenne : Nouvelle stratégie communautaire; Lettonie; Nouvelle-Zélande : loi de 1996 sur la pêche; Mexique : Programme national concernant l'inspection et la surveillance des activités de pêche; Espagne : décret royal 1134/2002; États-Unis.

<sup>33</sup> Espagne : décret royal 1134/2002 du 31 octobre 2002.

<sup>34</sup> Bahreïn, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande : loi de 1981 sur la faune et la flore marines en Antarctique et règlement de 2000, Norvège, États-Unis : modifications de 1981 à la loi Lacey.

Nouvelle-Zélande, Norvège). Les mesures prises ont consisté à mettre en place des systèmes et mécanismes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tels que l'obligation pour les navires d'être équipés d'un système de surveillance, l'inscription des navires de pêche et l'adoption de régimes de surveillance des échanges commerciaux, et à mettre en commun les données concernant les quantités débarquées et les quotas de pêche.

87. S'agissant de la question du « lien substantiel », un pays a indiqué avoir porté la question à l'attention d'autres pays dans certaines organisations et certains mécanismes régionaux de gestion des pêches dont il était membre, mais ne pensait pas que ces organisations et mécanismes avaient entrepris de clarifier la notion de « lien substantiel » par rapport à l'obligation qu'ont les États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon. Il envisageait de coopérer, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, telles que la FAO et l'OMI, et des organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches, sur les questions touchant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires sous pavillon de complaisance et le principe de « lien substantiel » (Nouvelle-Zélande). D'autres pays qui ont fait rapport sur le même sujet ont indiqué qu'ils s'attachaient déjà à mieux définir le principe de « lien substantiel », en concertation avec les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches (Venezuela), ou étaient disposés à coopérer avec d'autres pays et organisations et mécanismes régionaux (États-Unis).

88. La Commission européenne, les États-Unis et la Norvège ont soutenu la recommandation faite en 2007 par le Comité des pêches de la FAO tendant à ce que la FAO mette au point des critères d'évaluation de la performance des États du pavillon et examine les mesures à prendre contre les navires battant pavillon d'États qui ne satisfont pas aux critères. Ils ont également indiqué qu'ils avaient participé à un atelier organisé par le Canada en mars 2008, à l'occasion duquel ils avaient abordé la question des critères. À l'échelon régional, plusieurs pays (Maroc, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Norvège, Yémen) ont dit coopérer avec d'autres pays membres des mêmes organisations régionales de gestion des pêches à l'élaboration de mécanismes d'évaluation de la performance des États au regard des obligations touchant les navires battant leur pavillon et pêchant dans des zones relevant de la compétence des organisations régionales.

*Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée :  
mesures de suivi, contrôle et surveillance et répression des infractions*

89. **Accomplissement des obligations de l'État du pavillon.** Plusieurs États (Algérie, Espagne, États-Unis, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal) et la Communauté européenne ont déclaré que, soucieux d'exécuter leurs obligations d'État du pavillon conformément aux instruments internationaux applicables, ils ont pris les dispositions voulues pour empêcher les navires battant leur pavillon de pratiquer la pêche INN. Parmi ces dispositions, ils ont cité : l'ouverture d'un registre des navires de pêche battant leur pavillon autorisés à pêcher en haute mer (Lettonie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal); l'obligation d'obtenir un permis de pêche hauturière (Canada, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande); la normalisation des engins de pêche (Nouvelle-Zélande); des obligations de déclaration (Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République bolivarienne du Venezuela); l'embarquement d'observateurs (Canada, Maroc, Mexique); des

régimes d'inspection (Canada, Communauté européenne, États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande); l'obligation d'embarquer des systèmes de surveillance des navires par satellite<sup>35</sup>, le contrôle des débarquements (Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande) et des transbordements (Canada, États-Unis, Koweït, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal), y compris l'interdiction des transbordements en mer (États-Unis). Pour garantir le respect de la réglementation de la pêche hauturière, plusieurs États (États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, République bolivarienne du Venezuela) et la Communauté européenne imposent de lourdes sanctions aux navires qui contreviennent aux mesures internationales de conservation et de gestion, et ceci afin d'empêcher les navires contrevenants de tirer profit de leurs activités illégales. Au Maroc, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, les infractions à la réglementation sont passibles de sanctions civiles et pénales.

90. En outre, un certain nombre d'États du pavillon ont coopéré à la lutte contre la pêche INN dans le cadre des O/ARGP dont ils sont membres. Comme première mesure en ce sens, plusieurs États (États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande) ont interdit aux navires battant leur pavillon de pêcher dans les zones d'O/ARGP dont ils ne sont pas membres. Ils ont aussi coordonné leur action avec celle des O/ARGP pour adopter des stratégies et des dispositions contre les activités des navires qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion mises en œuvre par ces O/ARGP (États membres de la Communauté européenne, Koweït, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République bolivarienne du Venezuela). Parmi ces dispositions, on notera l'adoption de dispositifs de surveillance du commerce (États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande), la mise en œuvre de systèmes régionaux de surveillance des navires par satellite (Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande) et de programmes d'embarquement d'observateurs (États-Unis), la répression des infractions aux règles des O/ARGP applicables aux transbordements en mer (Canada, Lettonie, Norvège) et l'adoption de listes positives et négatives de navires de pêche (Canada, États-Unis, Lettonie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande). La Norvège a fait savoir qu'à son initiative, cinq O/ARGP ont déjà dressé des « listes noires » communes de navires pratiquant la pêche INN.

91. Le Canada, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'ils administrent – soit dans le cadre d'accords bilatéraux pour la répression des infractions conclus avec d'autres États, soit dans le cadre d'O/ARGP – des régimes d'inspection en haute mer qui permettent à leurs inspecteurs et à ceux d'autres États de procéder à l'inspection de navire de pêche en haute mer. D'autres États ont déclaré qu'ils font partie du Réseau de suivi, contrôle et surveillance (Canada, États-Unis, Mexique, Norvège) et certains États ont signalé leur intention de participer au deuxième Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches, qui doit se tenir en Norvège en août 2008 (Canada, États-Unis, Maroc, Norvège).

<sup>35</sup> Algérie, Cambodge, Canada, États-Unis (les États-Unis ont préconisé une mise à jour des directives techniques de la FAO sur les systèmes de surveillance des navires par satellite en proposant un modèle de texte législatif grâce auquel les États du pavillon pourraient généraliser l'emploi de ces systèmes pour assurer le suivi et le contrôle de leurs navires de pêche), Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, Sénégal, Suriname.

92. **Application des mesures du ressort de l'État du port.** Plusieurs États ont déclaré appliquer les mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche INN ou en avoir renforcé l'application. Parmi ces mesures, ils ont cité l'interdiction de faire relâche dans leurs ports signifiée aux navires au sujet desquels il existe des indices probants qu'ils pratiquent la pêche INN, qu'ils l'ont pratiquée ou qu'ils la soutiennent; ou encore aux navires qui refusent de déclarer l'origine de leurs captures ou de produire le permis sous le couvert duquel ils pêchent. Ces mesures ont été appliquées par les États concernés aussi bien à titre individuel, dans le cadre de leur législation nationale (Canada, Communauté européenne, Espagne, États-Unis, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne), que collectivement, dans le cadre des O/ARGP dont ils sont membres (Algérie, Espagne, États-Unis, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne). La Nouvelle-Zélande, par exemple, subordonne à une autorisation préalable l'accès à ses ports de tous les navires de pêche battant pavillon étranger, et les navires ainsi autorisés sont soumis à des inspections et à des investigations à leur arrivée. Le Canada demande aux navires de pêche battant pavillon étranger qui souhaitent faire escale dans ses ports d'annoncer leur arrivée avec un préavis suffisant et de produire une copie de leur permis de pêche ainsi que des informations détaillées sur leurs campagnes de pêche et les volumes de poisson qu'ils ont à bord. Une fois arrivés dans un port canadien, ces navires sont tenus de déclarer leur État du pavillon et de fournir toutes informations utiles sur leur immatriculation, leur patron, leurs engins de pêche, le détail de leurs captures et tous autres renseignements pertinents. Tous les débarquements et les transbordements effectués dans un port canadien sont soumis à inspection dans le cadre d'un « programme de vérification à quai ». La Communauté européenne exige de tous les États du pavillon hors Communauté qu'ils certifient que tous les poissons et produits de la pêche se trouvant à bord de leurs navires de pêche et de leurs navires de transbordement ont été pêchés légalement pour les autoriser à faire relâche dans ses ports. La loi mexicaine interdit aux navires de pêche battant pavillon étranger de débarquer des produits de la pêche industrielle dans les ports mexicains, sauf en cas d'urgence ou s'ils y ont été expressément autorisés et qu'ils remplissent des conditions précises. L'Espagne a établi un registre de tous les navires étrangers autorisés à faire escale dans ses ports, ce qui lui permet d'en interdire l'accès aux navires pratiquant la pêche INN. Les États-Unis et l'Espagne ont déclaré qu'ils ont interdit l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur les listes de navires pratiquant la pêche INN dressées par les A/ORGP compétentes<sup>36</sup>. La Norvège a rappelé qu'elle anime le processus d'élaboration des futurs dispositifs de contrôle des navires de pêche étrangers par l'État du port et que le dispositif de mesures du ressort de l'État du port adopté en 2006 par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est résulte d'une initiative norvégienne (voir aussi A/62/260, par. 116 et 117).

93. En outre, le Canada, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États-Unis ont exprimé leur soutien aux travaux actuellement menés dans le cadre de la FAO pour rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port et ont signalé leur intention de participer à la Consultation technique sur la question convoquée pour juin 2008.

<sup>36</sup> Pour l'Espagne, ces O/ARGP étaient la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est. Pour les États-Unis, il s'agissait de la CCAMLR, de la CITT, de la CICTA, de l'OPANO et de la CPPOC.

94. **Application de mesures d'ordre commercial.** Pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par les A/ORGP, plusieurs États (Canada, Espagne, États-Unis, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Sénégal) et la Communauté européenne ont déclaré avoir mis en œuvre des mesures d'ordre commercial dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. La Communauté européenne exige un certificat de légalité délivré par l'État du pavillon pour tous les produits de la pêche débarquée sur le marché européen. Le Canada a mis en place des programmes de traçabilité des poissons et des produits de la pêche, comme par exemple son « Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique », qui lui permettent de reconstituer la chaîne de production des produits de la pêche depuis la capture jusqu'à la consommation. La Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États-Unis appliquent le Système de documentation des captures de la CCAMLR, ainsi que d'autres mesures d'ordre commercial adoptées par les différentes O/ARGP dont ils sont membres<sup>37</sup>. Les États-Unis font campagne pour promouvoir l'adoption de régimes de traçabilité commerciale dans des O/ARGP telles que la CCFFMA, la CICTA et la CITT. Dans le même esprit, la Lettonie et la Communauté européenne encouragent l'adoption par les O/ARGP de régimes harmonisés d'homologation des captures qui facilitent un contrôle effectif des produits de la pêche depuis la capture jusqu'à la mise en marché. Le Maroc, le Sénégal et l'Espagne ont adopté une réglementation imposant des mesures de traçabilité des poissons et des produits de la pêche, tandis que la Norvège soutient des projets pilotes nationaux de déploiement de systèmes de traçabilité dans le secteur alimentaire qui lui permettront de repérer les poissons capturés illégalement même après leur mise en marché.

**b) Mesures adoptées par des organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches**

95. Un nombre croissant d'O/ARGP ont déclaré coordonner leurs efforts dans la lutte contre la pêche INN. Dans le cadre de leur stratégie à cette fin, ces O/ARGP ont dressé des listes de navires soupçonnés de pratiquer la pêche INN dans leur zone de compétence et ont entamé une active coopération en vue d'une reconnaissance réciproque de leurs listes de navires INN (CCTRS, CGPM, CICTA, CITT, CPANE, CPPOC, OPANO, OPASE). Plusieurs O/ARGP, dont la CGPM, la CITT, la CICTA, l'OPANO, la CPANE et l'OPASE, ont entrepris d'échanger leurs listes de navires INN avec d'autres organisations et arrangements dans l'intérêt d'une meilleure coordination et coopération. L'inscription d'un navire de pêche ou d'un navire de transport frigorifique sur une liste INN emporte pour ce navire une interdiction de mouiller dans les ports des organisations ou arrangements compétents pour y débarquer leurs calées ou pour y recevoir des services (CGPM, CPANE, OPASE). La CCTRS a fait savoir qu'elle participe avec d'autres arrangements et organisations de gestion de la pêche thonière à l'établissement d'un registre mondial des navires autorisés à pêcher dans leurs zones de compétence respectives.

96. Toujours dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, plusieurs O/ARGP ont déclaré exiger de leurs membres qu'ils s'acquittent de leurs obligations en tant qu'État du pavillon sur leurs navires en campagne de pêche dans leurs zones de compétence respectives (CICTA, CITT, OPANO, CPANE, OPASE). Ils imposent

<sup>37</sup> Le Maroc, la Nouvelle-Zélande (membre du CCTRS) et la Norvège et les États-Unis (membres de la CICTA).

aussi à leurs États membres les obligations suivantes : a) déployer des systèmes obligatoires de surveillance des navires par satellite (CCTRS, CGPM, OPANO, OPASE); b) dresser la liste des navires qu'ils autorisent à pêcher dans leur zone de compétence (CCTRS, CGPM, CITT, OPANO, OPASE, CPPOC); c) autoriser des observateurs d'autres États membres à embarquer sur leurs navires (OPASE, CPPOC); et d) réglementer les transbordements (CGPM, CITT, OPASE, CPPOC). Ces O/ARGP mettent aussi en œuvre des régimes de documentation des captures (CCFFMA, CCTRS, CITT, CICTA) pour faciliter l'identification et le traçage des poissons capturés en contravention des mesures de conservation et de gestion. En outre, l'OPANO impose désormais une obligation d'étiquetage de tous les poissons, frais aussi bien que transformés, pêchés dans sa zone de compétence, l'étiquette devant faire connaître immédiatement l'espèce, la catégorie du produit et la date de capture. Le secrétariat provisoire de l'ORGPPS a annoncé que le projet de convention constitutive de la future organisation, qui en est encore au stade des négociations, comprend des dispositions relatives aux mesures du ressort de l'État du port et aux mesures de marché, notamment des mesures de traçage des poissons et des produits de la pêche.

**c) Mesures adoptées par les organisations intergouvernementales compétentes**

97. **Activités menées par la FAO.** Dans le cadre de la lutte qu'elle mène contre les activités de pêche INN, la FAO a déclaré avoir organisé, en collaboration avec le Canada, une consultation d'experts chargée de réfléchir à des critères d'évaluation du respect par les États du pavillon de leurs obligations de conservation et de gestion et d'examiner les mesures qui pourraient être prises contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisfont pas à ces critères. Cette consultation d'experts s'est tenue à Vancouver (Canada) en mars 2008. En réponse à une demande formulée au Comité des pêches en 2007, la FAO a l'intention de convoquer une consultation d'experts sur le respect des obligations de l'État du pavillon d'ici à la fin de 2008 afin de pouvoir fournir un rapport sur la question au Comité des pêches à sa prochaine réunion en mars 2009. La FAO a rappelé que l'OMI, l'OIT et elle-même collaborent depuis de nombreuses années sur la question de la pêche INN, dans les limites de leurs mandats respectifs. Le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, réuni en 2007 pour sa deuxième session, a recommandé de renforcer la collaboration entre l'OMI et la FAO grâce à des réunions plus régulières entre ces deux organisations; il a également identifié un certain nombre de domaines se prêtant à cette collaboration (voir A/62/66/Add.1, par. 127 et 128).

98. Se référant plus particulièrement au paragraphe 57 de la résolution 62/177 de l'Assemblée générale, la FAO a indiqué qu'elle ne s'emploie pas actuellement à élaborer des directives sur le contrôle de ses navires de pêche par l'État du pavillon. Comme il a été dit plus haut, la FAO entend organiser d'ici à la fin de l'année une consultation d'experts sur cette question.

99. S'agissant de l'élaboration d'un registre complet des bateaux de pêche, la FAO a fait savoir qu'elle avait organisé en février 2008 une consultation d'experts sur l'élaboration d'un registre complet des bateaux de pêche, des navires de transport frigorifiques et des ravitailleurs. Cette consultation d'experts, qui a souligné l'urgence de la tâche à accomplir, a confirmé qu'il faudrait adopter pour les navires un identifiant unique, qui serait d'application universelle et ne serait pas modifié en cas de changement de pavillon, de propriétaire ou de nom du navire. Elle a

recommandé d'approfondir l'étude de la question en tenant compte des méthodes d'identification des navires déjà utilisées par l'OMI, la Communauté européenne, le Lloyd's Register Fairplay, les organisations régionales et les autres organisations compétentes. Le soin de poursuivre ces travaux sur une méthode unique d'identification des navires devrait être confié à un groupe de travail plus spécialisé.

100. Un registre mondial constitué dans une perspective aussi large constituerait une précieuse source d'information pour les organes de police des organisations de gestion des pêches, améliorerait la traçabilité des navires et des produits de la pêche aux fins de la lutte contre la pêche INN, assurerait la transparence de l'identification et de l'exploitation des navires, offrirait aux États et au secteur privé un précieux outil d'évaluation des risques et faciliterait la prise de décisions sur toutes les questions se rapportant à la capacité de pêche, la gestion, la sûreté, la pollution, la sécurité, les statistiques et autres questions apparentées. La FAO a précisé que ce projet de registre mondial ne dissimulait aucune intention de créer une « liste négative ».

101. **Activités menées par d'autres organisations et organes.** Plusieurs organisations internationales ont déclaré avoir mené des activités de lutte contre la pêche INN dans leurs domaines de compétence respectifs. Le Comité des pêcheries de l'OCDE a publié une étude dont les auteurs se sont attachés à examiner les effets environnementaux, sociaux et économiques des activités de pêche INN, étudier l'importance de la pêche INN en haute mer, déterminer et analyser les déterminants économiques de cette pêche et dresser un inventaire et réaliser une analyse des mesures qui pourraient être adoptées contre elle<sup>38</sup>. Il a aussi décidé d'inscrire à son programme de travail 2009-2011 une étude sur l'homologation des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de formuler des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche. De son côté, l'OMI a continué de collaborer avec la FAO dans la lutte contre la pêche INN en s'associant aux efforts déployés par la FAO pour élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port et en participant au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI et en examinant en 2007 les recommandations formulées par ce groupe de travail. Ces recommandations concernaient notamment le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, dont il s'agissait d'accélérer l'entrée en vigueur, ainsi que des questions intéressant les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les États marchés. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) a déclaré qu'il collabore sur la question d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance et sur les moyens d'améliorer l'immatriculation des navires avec le Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable (y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) en Asie du Sud-Est.

102. Le Fonds mondial pour l'environnement a fait savoir qu'il appuie, en collaboration avec la Banque mondiale, un « projet de développement d'une pêche écologiquement viable dans neuf pays d'Afrique de l'Ouest, rattaché au Partenariat stratégique pour un fonds d'investissement à l'appui d'une pêche écologiquement viable dans les grands écosystèmes marins d'Afrique subsaharienne ». Ce projet vise notamment à réduire la pêche illicite, à renforcer la capacité des pays concernés

<sup>38</sup> *Pourquoi la pêche pirate perdure : les ressorts économiques de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*, publication de l'OCDE, 2005.

à assurer une gestion et un aménagement écologiquement viables de leurs pêches et à en tirer de plus grands avantages. La Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM) a déclaré que le Plan d'action pour la mer Baltique s'attaque à la pêche INN en engageant les autorités compétentes à soumettre les débarquements à des contrôles plus approfondis. La Convention sur la diversité biologique a communiqué que son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, réuni en février 2008 pour sa treizième session, a recommandé à la neuvième réunion de la Conférence des parties de demander au secrétariat de la Convention de procéder à la compilation et à la synthèse des informations scientifiques disponibles sur l'impact des pratiques de pêche destructrice et de la pêche INN sur la diversité biologique des mers et les habitats marins et de transmettre ces informations à l'Organe subsidiaire pour qu'il puisse les examiner à ses prochaines sessions avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

**d) Activités menées par des organisations non gouvernementales**

103. La Coalition internationale des associations halieutiques a déclaré qu'elle avait participé activement à de nombreuses réunions nationales et internationales sur la pêche INN. Elle a aussi déclaré avoir l'intention de participer à la Consultation technique de la FAO destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les experts de la Coalition sont à la disposition des États qui ont besoin de conseils techniques en la matière pour les aider à formuler des règles et des procédures pratiques, ainsi que des mesures de marché d'application volontaire, mises au point par le secteur de la pêche lui-même, qui les aideront à remplir leurs obligations.

**2. Surcapacité de pêche**

**a) Mesures prises par les États**

104. Dans sa résolution 62/177, l'Assemblée générale a demandé aux États de réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, d'appliquer le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et d'éliminer les subventions qui favorisent la pêche INN et la surcapacité de pêche. Elle a aussi encouragé les États qui projettent de créer des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par ces futurs organisations et arrangements.

105. Un certain nombre d'États et d'organisations ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour réduire la surcapacité dans leur secteur. La Communauté européenne a déclaré que sa Politique commune de la pêche organise la stabilisation et la réduction de la flotte européenne en réglementant le retrait et le remplacement des navires (système dit des « entrées et sorties de flotte » et en assujettissant chacun de ses États membres à un niveau de référence (voir le rapport A/60/189, par. 78). La Lettonie a fait savoir qu'elle bénéficie d'une aide du Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 pour ramener la capacité de sa flotte de pêche à un niveau adapté aux ressources disponibles et qu'elle pense que l'équilibre visé sera atteint d'ici à la fin de 2013. Le Mexique a fait savoir qu'il s'emploie à mesurer la capacité de sa flotte de pêche et

qu'il prépare un plan d'action national pour la réduire. Le principal outil appliqué par la Norvège pour réduire sa surcapacité de pêche a été un régime de quotas structurels (voir A/62/260, par. 134). La Nouvelle-Zélande a expliqué que pour gérer ses pêches, elle applique un système de contingentement des captures plutôt qu'un système de contrôle des capacités (voir A/60/189, par. 81 et 82). Le Bahreïn, le Cambodge, le Canada, le Maroc, Oman, le Sénégal, Suriname et le Yémen ont décrit la façon dont ils gèrent la capacité de pêche de leur flotte en limitant le nombre des permis de pêche délivrés, en instituant des programmes de réforme anticipées des navires, en réduisant ou en bloquant l'effort de pêche et l'accès à certains secteurs et en imposant des périodes d'arrêt de la pêche pour assurer le repos biologique de la ressource. Dans le cadre d'une politique de cogestion, le Cambodge a en outre mobilisé ses communautés de pêcheurs côtiers artisanaux pour résoudre le problème de sa surcapacité de pêche côtière. Le plan d'action national des États-Unis pour l'aménagement de la capacité de pêche assigne comme objectif à ce pays de réduire considérablement ou d'éliminer sa surcapacité dans 25 % de ses pêcheries fédérales aménagées d'ici à 2009. Il prévoit à cette fin des programmes de rachat de permis et de navires ainsi que des programmes de restriction de l'accès à certaines pêches. La République bolivarienne du Venezuela a fait valoir que les discussions sur la capacité de pêche devraient tenir compte de l'importance qui s'attache à maintenir les capacités nécessaires pour couvrir la demande intérieure, ainsi que de l'impact que la réduction de la capacité de pêche peut avoir sur l'activité économique, la sécurité alimentaire et les plans de développement nationaux.

106. Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et plusieurs autres États ont dit prendre des dispositions tendant à renforcer les mesures qui, au niveau national et au niveau régional, tendent à empêcher ou encadrer les transferts de capacité de pêche d'une pêcherie à une autre. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont signalé qu'en leur qualité de participants aux négociations sur la création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, il ont contribué à l'adoption, en 2007, de mesures provisoires de conservation et de gestion des poissons pélagiques et des poissons démersaux dans la zone de compétence de la future convention, en attendant que l'organisation ait commencé à fonctionner. Le Yémen a suggéré qu'une politique de limitation volontaire de l'effort de pêche soit appliquée dans la zone de compétence de la nouvelle Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien. Plusieurs États (Cambodge, Canada, États-Unis, Koweït, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande) ont fait savoir qu'ils ne distribuent pas à leur flotte de pêche de subventions contribuant à la pêche INN et à la surcapacité de pêche. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont ajouté qu'ils participent activement aux négociations sur les subventions à la pêche dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. La République bolivarienne du Venezuela considère que les programmes de crédit à la pêche artisanale devraient être autorisés dans le cadre du traitement particulier et différencié dû aux pays en développement.

**b) Activités menées par les organisations intergouvernementales compétentes**

107. La FAO a déclaré qu'elle encourage toutes les parties concernées à collaborer dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche. Priorité est donnée, dans ce cadre, à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux et régionaux dans les différents pays et régions du monde.

Des difficultés de financement expliquent cependant que la mise en œuvre du Plan d'action international n'ait bénéficié jusqu'à ce jour que d'une coopération limitée.

108. L'Organisation mondiale du commerce a communiqué que les négociations sur les subventions à la pêche se poursuivent entre ses membres. Dans le prolongement de la Déclaration de Doha, les participants à la réunion ministérielle de Hong Kong de l'OMC sont convenus de renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Ils sont également convenus qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif pour les pays en développement et les pays les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions aux pêcheries, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire. En conséquence, le Groupe de négociation sur les règles de l'OMC s'est imposé un programme de travail intensif visant à formuler des disciplines sur les subventions aux pêcheries qui feront une large place à l'impératif de viabilité à long terme.

**c) Activités menées par des organisations non gouvernementales**

109. La Coalition internationale des associations halieutiques a rappelé que les mesures tendant à aménager la capacité de pêche relèvent de la compétence des États. Elle est à la disposition de ces États pour les aider à formuler des règles et procédures pratiques sur le plan technique au cas où ils auraient besoin de conseils techniques donnés par des gens du métier. Soucieuse de sensibiliser les États en développement aux effets délétères de la surpêche sur la pérennité de leurs pêcheries, la Coalition collabore avec le programme ProFish de la Banque mondiale pour aider les associations halieutiques des pays en développement à participer plus activement au débat international sur les problèmes de surcapacité.

110. Le Marine Stewardship Council (MSC) a rappelé qu'il lutte par la viabilité des pêches et contre la surcapacité et la surpêche en faisant jouer les forces du marché, notamment grâce à son régime de certification des pêcheries et à son système d'étiquetage écologique.

**3. Prises accessoires et déchets de pêche**

**a) Mesures prises par les États**

111. Bahreïn, le Cambodge, le Canada, la Communauté européenne, l'Espagne, les États-Unis, le Koweït, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, la République bolivarienne du Venezuela et le Yémen ont pris des mesures, soit individuellement soit dans le cadre des O/ARGP dont ils sont membres, pour réduire les prises accessoires d'espèces non visées et de juvéniles. Le Sénégal a indiqué qu'il se prépare à le faire. Parmi les mesures de lutte contre les prises accessoires, on notera la fixation d'un plafond annuel total de prises accessoires autorisées (Canada, Communauté européenne, Nouvelle-Zélande), l'interdiction des rejets (Nouvelle-Zélande, Norvège), les limites de taille (Canada, Koweït, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, République bolivarienne du Venezuela), les périodes d'interdiction de la pêche (Cambodge, Canada, Koweït, Mexique, Nouvelle-Zélande, République bolivarienne du Venezuela, Suriname), les zones d'interdiction de pêche (Canada, Koweït, Mexique, Norvège, République bolivarienne du

Venezuela, Yémen), les restrictions à l'emploi de certains engins de pêche et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs (Bahreïn, Cambodge, Canada, Koweït, Mexique, Nouvelle-Zélande, République bolivarienne du Venezuela), l'obligation de déclarer les engins de pêche perdus (Canada), l'emploi de dispositifs de réduction des prises accessoires (Cambodge, Canada, Koweït, Mexique, Suriname, Yémen) et de dispositifs d'exclusion des tortues (Cambodge, Canada, Koweït, Mexique, Suriname, Yémen), ainsi que l'adoption de techniques d'effarouchement des oiseaux (Canada, Maroc, Nouvelle-Zélande) et de dispositifs de dissuasion acoustique des cétacés (Communauté européenne, Lettonie). Plusieurs États ont annoncé qu'ils font procéder à des études sur les moyens de réduire les prises accessoires de juvéniles (États-Unis, Koweït, Nouvelle-Zélande) et de tortues de mer (Communauté européenne, Espagne).

112. En outre, quelques États (Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande) ont adopté ou ont l'intention d'adopter un Plan d'action national sur les oiseaux de mer (Communauté européenne, Lettonie). D'autres ont fait savoir qu'ils sont ou non membres coopérants d'O/ARGP (Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (APSSOI), CCFFMA, CCTRS, CICTA, CITT, CPANE, Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN), CPPOC, OCSAN, OPANO, ORGPPS) qui sont investis d'un mandat de conservation des espèces non visées (Canada, Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande) ou qu'ils sont parties à des accords dont le mandat comprend la conservation des dauphins (Mexique), des oiseaux de mer (Espagne, Nouvelle-Zélande, Sénégal) ou des tortues de mer (Cambodge, États-Unis).

**b) Mesures adoptées par des organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches**

113. Plusieurs O/ARGP (CCTRS, CGPM, CITT, CPANE, CPPOC, CPACO, OCSAN, OPANO, ORGPPS) ont fait savoir qu'ils ont mis en œuvre des mesures de réduction des prises accessoires et des déchets, notamment de juvéniles, dans leurs zones de compétence. Les O/ARGP ont aussi adopté des dispositions visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer et de tortues de mer (CICTA, CITT, CPPOC, OPANO, OPASE), en rendant obligatoire l'emploi de dispositifs de réduction (CICTA, CCPRS, OPASE) ou de techniques de réduction (OPASE). Certaines O/ARGP ont engagé leurs membres à appliquer le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer (CITT) et ont adopté des dispositions conformes aux Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (CITT, OPANO). D'autres ont adopté des mesures techniques pour réduire les prises accessoires, notamment des périodes d'interdiction de la pêche (CITT, OPANO), des zones d'interdiction (OPANO), des limites de taille des prises (OPANO) et des restrictions sur les engins de pêche (CITT, OPANO). La CITT a déclaré qu'elle encourage expressément ses membres à procéder à des études et à exécuter des projets de recherche sur les moyens de réduire ou d'éliminer les prises accessoires de juvéniles. La CGPM doit organiser en 2008 deux ateliers sur les prises accessoires et les prises accidentelles en collaboration avec l'ACCOBAMS.

114. L'OCSAN a déclaré que les prises accessoires de saumon ne constituaient pas un problème important dans sa zone de compétence, mais qu'elle trouvait par contre préoccupant le volume de ces prises dans d'autres zones. La CPANE a fait savoir que les pêches de poissons pélagiques pratiquées dans sa zone de compétence étaient des

pêches propres visant une espèce particulière qui ne produisaient pas de prises accessoires significatives. Depuis 2007, toutefois, elle a interdit l'utilisation des filets maillants en haute mer, en raison des problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets.

**c) Mesures prises par les organisations intergouvernementales compétentes**

115. **Activités de la FAO.** La FAO a continué de promouvoir les mesures visant à éviter les captures accessoires d'oiseaux de mer dans le cadre de son programme relatif aux effets de la pêche sur l'environnement, en encourageant l'utilisation d'engins de pêche respectant l'environnement et de techniques sélectives et en formulant des directives sur les meilleures pratiques en matière d'opérations de pêche. Elle a d'autre part recensé les mesures prises par les organisations intergouvernementales concernant les interactions entre les pêches de capture et les tortues et oiseaux de mer<sup>39</sup>.

116. La FAO a prévu d'organiser en 2008 une consultation d'experts chargée d'élaborer un projet de document sur la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans la pêche à la palangre et autres engins, contenant des directives relatives aux meilleures pratiques aux fins de l'élaboration de plans d'action nationaux. Un manuel de la FAO présentant des directives détaillées sur la pêche à la palangre et au chalut devrait être publié dans le cadre de cette consultation.

117. **Activités d'autres organisations et organes compétents.** Le Fonds pour l'environnement mondial a financé, en coopération avec le PNUE, la FAO, les gouvernements et les acteurs privés des 12 pays participants et le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, un projet sur la réduction des effets de la pêche à la crevette tropicale au chalut qui vise à réduire les rejets de poisson capturé par les chaluts par l'adoption de technologies limitant les prises de juvéniles comestibles et autres prises accessoires. Un projet de suivi dans la région de l'Asie de l'Est était en cours de préparation.

118. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a encouragé ses pays membres à développer l'utilisation des dispositifs et engins destinés à empêcher la capture de tortues et de juvéniles. Il a également coopéré avec la FAO sur la question des prises accessoires et des rejets de poisson. Les documents et recommandations issus de cette coopération ont été diffusés auprès des États membres du Centre.

**d) Activités des organisations non gouvernementales**

119. La Coalition internationale des associations halieutiques s'est employée, de concert avec ses associations membres, à promouvoir une gestion écosystémique, et à faire prendre conscience de la nécessité de contrôler les taux de mortalité par pêche des espèces visées et non visées, de rechercher une mise en valeur optimale des espèces exploitées et de laisser les juvéniles parvenir à maturité.

120. Le Marine Stewardship Council (MSC) a contribué à la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer, de tortues de mer, de dauphins et autres espèces non visées en mettant en place un système de certification des pêcheries et d'écoétiquetage. Il a établi une norme que sont tenues de respecter toutes les pêcheries qui souhaitent voir leurs activités certifiées compatibles avec les impératifs de

<sup>39</sup> Voir la circulaire FAO sur les pêches n° 1025 (2007).

durabilité. Pour obtenir la certification, une pêcherie doit satisfaire à un ensemble de critères de performance quant à son impact sur les stocks de poissons et sur l'écosystème marin dans lequel elle opère, ainsi qu'à ses méthodes générales de gestion. La certification par le MSC devrait permettre aux pêcheries de valoriser leurs produits sur des marchés de plus en plus mondialisés et concurrentiels.

#### **4. Moratoire mondial sur la pêche au filet dérivant**

##### **a) Mesures prises par les États**

121. Plusieurs des États ou groupes d'États ayant répondu au questionnaire (Bahreïn, Canada, Communauté européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman) ont déclaré avoir interdit la pêche au filet dérivant des grands poissons pélagiques, conformément à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale. Le Canada et les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient de coopérer avec les membres de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord en vue de coordonner les activités de suivi et de surveillance, dont font notamment l'objet les navires hauturiers utilisant des filets dérivants dans la zone de la Convention. Les États-Unis ont également été actifs au sein du Forum des services de surveillance côtière du Pacifique Nord, en vue de la coordination des patrouilles de lutte contre la pêche hauturière au filet dérivant et la pêche INN et des mesures de répression. Un forum des services de surveillance côtière de l'Atlantique Nord, sur le modèle du premier, était en cours de création. En 2007, les États-Unis et la Chine ont continué de travailler ensemble pour s'assurer de la bonne application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, relative à la pêche hauturière au filet dérivant, y compris dans le cadre d'un programme établi en vertu d'un mémorandum d'accord, connu sous le nom de *Shiprider Agreement*, conclu en 1993 (voir A/55/386, par. 38). Depuis 1994, la Chine a mis à la disposition de la garde côtière des États-Unis 46 agents de la force publique.

122. Le Cambodge, la Norvège, le Suriname et la République bolivarienne du Venezuela ont déclaré que leurs navires ne pratiquaient pas la pêche au filet dérivant (voir aussi A/62/260, par. 151).

##### **b) Activités des organisations non gouvernementales**

123. La Coalition internationale des associations halieutiques s'est dite opposée à la pêche au filet dérivant des grands poissons pélagiques. Elle était convaincue que l'usage de ce type d'engin de pêche non sélectif était nuisible pour un large éventail d'espèces non visées.

## **VI. Coopération internationale pour la promotion de la viabilité des pêches**

### **A. Coopération sous-régionale et régionale par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche**

#### **1. Mesures prises par les États**

##### **a) Coopération dans le cadre des organisations régionales existantes**

124. Plusieurs des organisations ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir adhéré à des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ayant

un mandat de gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, comme la Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) (Cambodge), la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (Communauté européenne, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) (Nouvelle-Zélande), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (Algérie, Communauté européenne), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) (États-Unis, Mexique, République bolivarienne du Venezuela), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (Algérie, Canada, Communauté européenne, États-Unis, Mexique, Norvège, République bolivarienne du Venezuela), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (Communauté européenne), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) (Canada, Communauté européenne, États-Unis, Norvège, Pologne), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) (Canada, États-Unis), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) (Communauté européenne, Norvège), la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC) (Canada, États-Unis), la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES) (Qatar), le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) (Cambodge), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) (Communauté européenne, Norvège) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) (Canada, Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande). La Nouvelle-Zélande a déclaré avoir conclu un arrangement avec le Gouvernement australien pour la conservation et la gestion du poisson-montre dans la zone de la Ride de Tasman méridionale. Par ailleurs, le Cambodge (CICTA), le Canada (CITT, CPANE), la Nouvelle-Zélande (CPANE), le Sénégal (CPPOC) et le Yémen (CTOI, CPSOOI) avaient le statut de partie non contractante coopérante ou observateur auprès de certaines organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche. Le Sénégal coopérait activement aussi avec la CICTA et la CTOI. Le Yémen prévoyait d'adhérer à la CTOI dans un proche avenir et envisageait avec intérêt de devenir partie à l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA). Les États-Unis ont dit participer activement à des organisations ou arrangements régionaux auxquels ils n'avaient pas adhéré.

125. S'agissant de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela ont fait observer que, dès lors qu'aucun navire battant leurs pavillons ne pêchait dans les zones relevant de leur compétence, ils ne prévoyaient pas pour l'instant d'y adhérer. Concernant l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA), la Nouvelle-Zélande a déclaré l'avoir signé en 2006, bien que les navires de son pavillon aient cessé de pêcher dans le secteur concerné, et s'est dite favorable à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes mesures intérimaires dont conviendraient les signataires de cet instrument. La Norvège a indiqué elle aussi avoir adhéré au SIOFA et à l'OPASE. Le Canada, les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela ont signalé qu'aucun navire de leurs pavillons respectifs ne pêchait dans les eaux couvertes par le SIOFA.

126. En ce qui concerne les autres activités de coopération régionales et sous-régionales, le Sénégal a dit avoir conclu avec des pays voisins de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de la Commission sous-régionale des pêches, des accords auxquels se conformait la législation sénégalaise sur la pêche. Le Suriname

a déclaré qu'il était membre du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes et qu'il négociait un régime régional avec d'autres membres de ce mécanisme. Bahreïn, Oman et le Qatar ont mentionné leur coopération avec d'autres États dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe. Le Cambodge a insisté sur ses efforts de coopération dans le cadre du partenariat entre le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) et l'ASEAN, et avec d'autres pays riverains de la mer de Chine méridionale, ainsi que sur sa coopération particulière avec la Thaïlande et le Viet Nam concernant la gestion des stocks transfrontières. Les États-Unis et le Canada ont indiqué qu'ils coopéraient pour la conservation et la gestion des stocks transfrontières de merlan du Pacifique (ou merlu du Pacifique) et de thon blanc germon du Pacifique Nord. Le Canada a fait également état de sa coopération avec les États-Unis concernant le flétan et le saumon du Pacifique. Par ailleurs, le Canada avait coopéré avec la France en vertu d'un procès-verbal de 1994 (dans le cadre de l'Accord Canada-France).

**b) Coopération en vue de la création de nouvelles organisations régionales**

127. Le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont mentionné les efforts en cours pour créer une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches, la SPRFMO, qui gèrerait les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones hauturières du Pacifique Sud. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les participants avaient accepté en 2007 son offre d'accueillir son secrétariat provisoire, qui avait été depuis établi à Wellington (Nouvelle-Zélande). Elle s'employait en outre à mettre en œuvre les mesures provisoires adoptées par les participants lors des négociations d'avril et mai 2007.

128. Les États-Unis et le Japon ont d'autre part appelé l'attention sur les négociations en cours visant à établir un nouveau mécanisme de conservation et de gestion des stocks hauturiers, chevauchants ou non, dans le Pacifique Nord-Ouest. Le Japon, qui assure à titre provisoire le secrétariat pour la gestion de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest, et les États-Unis ont indiqué que des mesures provisoires conformes aux dispositions des paragraphes 83 et 85 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale avaient été adoptées par les négociateurs en janvier 2007, puis modifiées en octobre 2007. À leur quatrième réunion intergouvernementale, tenue à Vladivostok (Russie) du 14 au 16 mai 2008, les négociateurs avaient discuté de la conclusion d'un accord à long terme, et étaient revenus sur la question de savoir s'il y aurait lieu d'élargir le champ d'application du projet de convention pour l'étendre à tous les secteurs hauturiers du Pacifique Nord (dont les limites sud seraient à déterminer) et inclure toutes les espèces qui n'étaient pas encore protégées par les arrangements internationaux existants. Ces discussions se poursuivraient à la cinquième réunion, qui se tiendrait à Tokyo en octobre 2008.

129. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) a dit s'employer, dans le cadre de son Partenariat stratégique avec l'ASEAN, à faire avancer le processus de création d'un mécanisme de gestion des pêches dans cette région.

**c) Renforcement de la coopération entre organisations régionales**

130. Le Canada, les États-Unis, la Norvège et la Nouvelle-Zélande se sont dits favorables au renforcement de la coopération entre les organisations et arrangements

de gestion des pêches existants auxquels ils avaient adhéré<sup>40</sup>. Il a été fait mention à ce sujet de la réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, tenue à Kobe (Japon) en janvier 2007 (Australie, Canada, Communauté européenne, Japon, Nouvelle-Zélande). Les États-Unis ont exprimé leur soutien à la mise en œuvre du plan d'action élaboré au cours de cette réunion. Ils ont signalé aussi avoir accueilli une réunion d'un groupe technique approuvée lors de la réunion de Kobe en juillet 2007, qui avait envisagé l'établissement de systèmes de suivi des résultats commerciaux, et indiqué que la prochaine réunion conjointe se tiendrait sur le territoire de la Communauté européenne en 2009. Le Canada a dit envisager d'adhérer, entre autres, à la CPANE en vue d'encourager le renforcement des liens et des relations de pêche entre les membres de cette commission et ceux de l'OPANO.

**d) Amélioration du fonctionnement des organisations régionales**

131. Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela se sont déclarés partisans de la réalisation d'études de performance en vue d'améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux de gestion de la pêche. La Nouvelle-Zélande a dit encourager de telles études au sein des mécanismes auxquels elle avait adhéré. De plus, elle coordonnait une étude des performances de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud selon des critères établis dans le cadre de la réunion conjointe de Kobe. Cette évaluation serait menée à bien par un groupe de travail composé de membres de l'organisation régionale et revu par un ou plusieurs experts indépendants. Le rapport d'auto-évaluation et celui du ou des experts indépendants seraient tous deux rendus publics. Par ailleurs, le Canada a insisté sur son rôle dans les efforts visant à réformer l'OPANO et la CICTA, et la Nouvelle-Zélande a réaffirmé son soutien à la décision de la CCAMLR d'entreprendre une étude de performance au cours de l'année 2008.

132. Plusieurs États ont insisté aussi sur le fait que les études de performance devaient s'appuyer sur des critères objectifs (États-Unis), et leurs résultats être rendus publics (États-Unis, Nouvelle-Zélande), et faire l'objet d'une évaluation indépendante (Nouvelle-Zélande). Les États-Unis ont indiqué qu'à la suite de la réunion de Kobe de janvier 2007, il avait été débattu de l'utilisation d'une méthodologie et d'un ensemble de critères communs lors d'une réunion parallèle organisée sur leur territoire à New York, en avril 2007, pendant le sixième cycle des consultations officieuses des États parties à l'Accord. Le Président de la réunion, en sa qualité de facilitateur du processus de Kobe, avait porté les critères formulés lors de cette réunion parallèle à l'attention des organisations régionales de gestion de la pêche au thon et d'autres organisations et arrangements régionaux pour leur information, et afin qu'elles en tiennent éventuellement compte lors de leurs études de performance. Les États-Unis ont exprimé leur intention de travailler avec les mécanismes auxquels ils avaient adhéré afin d'encourager la pratique de telles études, et se sont félicités des progrès accomplis dans la conduite des études de performance de la CCAMLR, de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), de la CICTA, de la CTOI et de la CPANE. L'OCSAN a dit avoir elle aussi entrepris une étude de performance de ses activités et appliqué nombre des

---

<sup>40</sup> Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a souligné l'importance de la coopération et de la coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche pour la conservation et la gestion de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir A/63/79, par. 24).

décisions recommandées à l'issue de cet exercice. L'OPASE a signalé la décision de sa commission d'entreprendre une telle étude avant la fin de 2010.

133. Le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande se sont également déclarés favorables à l'élaboration de directives relatives aux pratiques optimales applicables aux mécanismes régionaux auxquels ils avaient adhéré. La Nouvelle-Zélande a dit avoir contribué aux travaux relatifs à la pêche INN du Groupe de travail sur la pêche illicite en haute mer, qui avait lancé l'élaboration de telles directives, récemment menée à terme par Chatham House.

134. En outre, le Canada, la Lettonie et la Nouvelle-Zélande ont fait état des mesures qu'ils avaient prises pour contribuer à la formulation de directives régionales concernant les sanctions à appliquer aux navires de leurs pavillons qui contreviendraient à la réglementation des pêches, notamment dans le cadre de comités de contrôle du respect des règles (Nouvelle-Zélande; voir aussi A/62/260, par. 161 à 163).

## **2. Mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche**

### **a) Participation des États qui portent un intérêt réel aux travaux des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche**

135. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) et l'Organisation régionale s'occupant de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones hauturières du Pacifique Sud (SPRFMO) ont indiqué que tous les États ayant un intérêt réel pour les pêches relevant de leur juridiction pouvaient adhérer aux mécanismes régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord. La CITT a signalé que les dispositions de la Convention d'Antigua, dont elle était issue, faciliteraient le recrutement de nouveaux membres, et que plusieurs de ceux qui l'avaient récemment rejointe étaient devenus parties à cet instrument. L'OPASE comptait accueillir de nouvelles parties contractantes dans un proche avenir. La CPANE a indiqué, que même si aucune des trois candidatures au statut de partie contractante présentées depuis 1982 n'avait abouti, les États non membres avaient accès, en tant que parties coopérantes, à de petits quotas pour la pêche au sébaste.

### **b) Modernisation des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche**

136. Nombre d'organisations ou arrangements régionaux ont indiqué avoir appliqué les approches et outils modernes figurant dans l'Accord et dans les nouveaux instruments internationaux pertinents : utilisation accrue de données scientifiques (CCSBT, CGPM, CITT, OPANO, OPASE, CPPOC), application du principe de précaution (CGPM, CITT, OPANO, OCSAN) et approches écosystémiques et prise en compte de la diversité biologique (CGPM, CITT, CICTA, OPANO, OCASAN, OPASE, CPPOC). La CICTA a indiqué que, même si le principe de précaution n'avait pas officiellement été adopté comme instrument de prise de décisions, les mesures de conservation et de gestion qu'elle avait prises tenaient compte des évaluations scientifiques de l'état des stocks et des normes relatives au rendement

maximal équilibré durable. L'OPANO a déclaré avoir fermé à la pêche à la ligne de fond cinq habitats marins vulnérables pendant la période 2007-2008. La SPRFMO a signalé que des consultations étaient en cours en vue d'aboutir à une convention dont le texte incorporerait les meilleures pratiques modernes en matière de gestion des pêcheries. De plus, la CITT a souligné que la Convention d'Antigua avait pour objet d'assurer l'exploitation durable à long terme des stocks de poissons visés par elle.

**c) Transparence dans la gestion des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche**

137. Un certain nombre d'organisations ou arrangements régionaux ont fait état des mesures qu'ils avaient prises pour améliorer la transparence de leur régime de gestion, par exemple en publiant les rapports (CCSBT, CPANE, SPRFMO), en tenant à jour un site Web public (OPANO), en veillant à la transparence de la méthode d'allocation des droits de pêche (CCSBT), en adoptant des directives pour les futures possibilités de pêche (OPANO), en autorisant la participation d'organisations intergouvernementales et en accordant aux organisations non gouvernementales le statut d'observateur (OPANO, CPANE), en répondant aux demandes d'information du public et en participant à des conférences et réunions (CPANE). La CITT et l'OPASE ont mentionné aussi les dispositions relatives à la transparence de leurs instruments constitutifs.

**d) Renforcement de la coopération entre les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche et les autres organisations internationales pertinentes**

138. De nombreux mécanismes régionaux (CGPM, OPANO, CPANE, OPASE et CPPOC) ont rendu compte de leur coopération avec d'autres organes de gestion de la pêche sur des questions d'intérêt mutuel, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes (CGPM, CPANE, OPASE, CPPOC et COPACO)<sup>41</sup>. La CGPM, en particulier, coopère avec des organisations professionnelles du secteur de la pêche, telles que l'Association des professionnels de la pêche des pays riverains de la Méditerranée (MEDISAMAK) et la Confédération internationale de la pêche sportive. La COPACO a dit coopérer avec un certain nombre d'organismes partenaires régionaux, comme le Programme sur les mers régionales pour les Caraïbes du PNUE, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes de la CARICOM, le Conseil de gestion des pêcheries antillaises et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). L'OPANO et la CPANE ont noué de solides relations de travail avec des organisations internationales telles que le CIEM et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, respectivement. Tous les mécanismes régionaux qui ont répondu au questionnaire ont dit avoir coopéré avec le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

<sup>41</sup> Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a souligné l'importance de la coopération et de la coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche et les organismes dont l'action ne concerne pas le domaine de la pêche (voir A/63/79, par. 24).

## **B. Coopération internationale aux fins du renforcement des capacités**

139. La communauté internationale sait combien il importe d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones qui relèvent de leur juridiction nationale et au-delà. Cette assistance devrait être axée sur le développement des moyens dont dispose le secteur de la pêche dans les pays en développement, en particulier la pêche artisanale, pour contribuer à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, sur l'accroissement du rendement économique des activités de pêche menée dans des zones qui relèvent de leur juridiction nationale par des pays de pêche lointaine dans le cadre d'accords d'accès, sur le renforcement des moyens de contrôle, de surveillance et de répression aux fins de la lutte contre la pêche INN ainsi que de leur capacité de développement de la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale et dans les zones situées en haute mer gérées par des organisations et arrangements régionaux.

### **1. Domaines dans lesquels une assistance est offerte aux pays en développement**

140. Le Canada, l'Espagne, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela ont donné des renseignements sur l'assistance offerte par eux aux pays en développement aux fins de promouvoir une pêche durable (voir aussi A/62/260, par. 169 à 174). La Nouvelle-Zélande a dit avoir fourni une aide financière et technique à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud et au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique en vue de renforcer leurs capacités en matière de développement des États et territoires insulaires du Pacifique. Un soutien est apporté à différents projets de relèvement des pêcheries et d'aide à l'emploi, notamment les projets entrepris aux Îles Salomon à la suite du séisme et du tsunami de 2007. L'Espagne a fait état de programmes visant à fournir une aide financière et technique et des services de formation aux pays en développement concernant divers aspects de la conservation et de la gestion des pêches. Les États-Unis ont signalé qu'en avril 2008, une équipe de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) avait, en collaboration avec le Ministère de la pêche du Ghana, conduit dans ce pays une mission de formation d'observateurs en mer menée à bord d'un navire de la marine américaine. La formation avait porté sur un large éventail de sujets, parmi lesquels les politiques en matière de programmes d'observation, la législation sur les pêches, les dispositifs de répression et les questions liées à la pêche INN, les activités de recherche et l'état des stocks au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest. Du matériel de sécurité et du matériel scientifique avaient également été fournis au Ghana.

141. Le Canada a mentionné comme exemple de son assistance aux pays en développement six projets de relèvement après le tsunami, un grand projet de préservation de l'environnement côtier et marin à Tomini Bay (Indonésie), un programme de bourses dans le cadre du Fisheries and Marine Institute de la Memorial University of Newfoundland, qui offrait une aide au développement du secteur de la pêche dans diverses régions, et une contribution de 50 000 dollars canadiens destinée à financer la Conférence de la FAO sur la pêche artisanale qui doit se tenir en Thaïlande en octobre 2008. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué avoir apporté une aide financière à d'autres pays en

développement, y compris des petits États insulaires en développement, pour la mise en œuvre de diverses initiatives visant à développer leur secteur de la pêche. Le Mexique a lui aussi fait état de programmes de coopération et d'échange entrepris avec des États d'Amérique centrale et d'activités de collaboration scientifique et technique, en particulier avec le Guatemala, El Salvador et le Honduras.

**a) Multiplication des possibilités de développement durable, d'essor de la pêche et de participation à des activités de pêche en haute mer**

142. L'Espagne a indiqué qu'en tant que pays de pêche lointaine, elle a assuré la formation de responsables et d'experts techniques de pays africains en matière de suivi, de contrôle, de surveillance et aussi de santé marine, dans le cadre de son programme de coopération axé sur le développement durable du secteur de la pêche des pays africains. En 2006 et 2007, outre la coopération scientifique qu'elle entretient avec des pays en développement dans le domaine de l'évaluation des stocks, qui se traduit notamment par la participation de scientifiques de pays en développement et fait appel à des navires de recherche océanographique espagnols, l'Espagne a signé, avec plusieurs pays, des mémorandums d'accord sur la coopération en matière de pêche et d'aquaculture. Le Canada a fait savoir qu'il appuyait le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche (Réseau MCS) et qu'il a contribué à assurer la participation de représentants de pays en développement à la réunion du Réseau tenue à Vancouver (Canada), en janvier et février 2007.

**b) Accords ou arrangements d'accès négociés avec des États côtiers en développement par des pays de pêche lointaine**

143. Les États-Unis ont indiqué que, dans les cas limités où leurs bateaux ont pêché dans des eaux relevant de la juridiction nationale d'autres États, ils ont négocié des accords d'accès équitables et veillé à ce que les navires battant pavillon des États-Unis détiennent les licences nécessaires et se conforment aux normes les plus élevées d'information et de suivi, de contrôle et de surveillance, moyennant notamment le recours au système de surveillance des navires et à des observateurs. Ils ont relevé que le Traité de 1987 relatif à la pêche, conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, avait souvent été présenté comme un accord exemplaire.

**c) Assistance reçue par les États en développement et besoins d'assistance de ces États**

144. Le Cambodge, Bahreïn et le Yémen ont fourni des informations sur l'assistance qu'ils ont reçue d'autres États et d'organisations régionales et mondiales. Bahreïn a déclaré qu'il a reçu une assistance d'autres États de la région en vue de l'adoption de filets à crevette sélectifs qui permettent de résoudre le problème des prises accessoires de juvéniles. Le Cambodge a reçu une assistance financière et technique de la part d'un certain nombre d'organisations régionales et mondiales, dont le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, le programme commun de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence japonaise de coopération internationale (AJCI) et le WorldFish Center. Il a également collaboré

avec des organisations régionales et mondiales en vue de mettre en œuvre des méthodes durables de gestion des pêcheries, notamment par le biais de l'application de la Résolution du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la pêche durable pour la sécurité alimentaire dans la région de l'ASEAN.

145. Le Yémen a indiqué qu'un programme de développement rural réalisé en coopération avec l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale avait notamment comporté une formation en matière de manutention et de conservation du poisson.

146. Le Qatar et le Yémen ont fourni des informations sur leurs besoins d'assistance. Le Qatar a déclaré qu'il avait besoin d'une assistance technique et scientifique dans les domaines de l'étude des stocks de poissons ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations statistiques. Le Yémen a indiqué qu'il réaliserait, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un projet destiné à évaluer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit en vertu d'instruments internationaux et régionaux relatifs à la pêche durable.

147. Par ailleurs, le Canada a indiqué qu'il a encouragé la participation du Programme PROFISH de la Banque mondiale à la réunion annuelle du Groupe de travail sur la pêche de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), tenue en avril 2008, en vue de l'échange d'informations sur les programmes de la Banque relatifs à la pêche aux membres de l'APEC et de promouvoir le renforcement et la cohésion de l'assistance proposée aux États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons.

**d) Assistance aux États en développement en vue de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 83 à 91 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale**

148. Un certain nombre d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont donné des informations sur les initiatives prises pour aider les États en développement à mettre en œuvre les mesures préconisées aux paragraphes 83 à 91 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du paragraphe 113 de la résolution 62/177. La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a aidé certains États en développement à formuler et à mettre en œuvre des programmes d'observation qui devaient permettre de recueillir des informations scientifiques et de suivre l'application des règlements de la Commission. Dans le cadre de l'application de la stratégie de l'ASEAN visant à réduire les disparités entre ses pays membres, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a fourni aux pays les moins avancés de la région d'Asie du Sud-Est des conseils et un appui au renforcement des capacités. La Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest a créé un fonds réservé aux besoins spéciaux, qui a permis d'assurer la participation continue et effective des États en développement à ses travaux, notamment à ses réunions et aux réunions de ses organes subsidiaires.

149. Le Secrétariat provisoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) a indiqué que ses mesures intérimaires de conservation et de gestion, qui comportent des dispositions relatives à la pêche de fond, tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement. D'autre part, les participants aux négociations

ont été encouragés à fournir une assistance financière, technique et scientifique pour renforcer la capacité de ces États et territoires en développement de mettre en œuvre les mesures intérimaires et de participer efficacement aux négociations en vue de la création de l'Organisation régionale. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'en tant que participante aux négociations elle a offert cette assistance.

## **2. Assistance au titre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons**

### **a) Réponse aux besoins particuliers des États en développement au titre de la partie VII de l'Accord**

150. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle appuyait des programmes destinés à renforcer les pêcheries dans les Îles Cook et dans les Îles Salomon. Ces programmes ont renforcé les capacités en matière de gestion durable des pêcheries et favorisé le développement d'industries nationales de la pêche dans ces deux États, notamment par le biais d'une transformation locale accrue à valeur ajoutée.

151. Les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, et la République bolivarienne du Venezuela ont déclaré qu'ils aidaient les États en développement à accroître leur participation aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle appuyait la participation des États insulaires en développement du Pacifique à ces organisations ou arrangements en fournissant une assistance à plusieurs institutions régionales du Pacifique et en appuyant des programmes bilatéraux d'aide au développement. La Norvège a indiqué qu'elle avait fourni une assistance juridique aux États en développement en ce qui concerne les négociations relatives à la création de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI) et de l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien et qu'elle avait apporté un appui technique à la Namibie en vue de l'établissement du secrétariat de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE).

152. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient joué un rôle de premier plan dans l'action visant à instaurer un mécanisme d'assistance financière dans le règlement financier de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), de manière à assurer la participation des États en développement aux réunions de la Commission et à renforcer les capacités de gestion des pêches. Par ailleurs, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), ils ont appuyé les initiatives visant à fournir une assistance financière aux États en développement pour leur permettre d'améliorer la collecte et l'échange des données, par le biais du fonds spécial de la CICTA pour le renforcement des capacités en matière de collecte de données. Aux niveaux bilatéral et multilatéral, ils ont continué à promouvoir la modification des engins de pêche et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs et ont notamment fourni une assistance technique en matière d'utilisation de dispositifs permettant d'éviter la capture des tortues. La République bolivarienne du Venezuela a fait savoir qu'elle appuyait des initiatives de coopération visant à aider les petits États insulaires en développement à renforcer leurs pêcheries. Conformément à la position qu'elle défend à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la République bolivarienne du Venezuela a souligné que les traitements spéciaux et différenciés en faveur des États en développement devaient être davantage qu'un instrument destiné à aider ces États à appliquer les nouvelles règles : ils devaient également leur permettre d'exploiter leurs ressources dans leur espace maritime.

**b) Promotion de la ratification de l'Accord ou de l'adhésion à l'Accord**

153. Lors de la septième série des consultations officieuses des États parties à l'Accord, il a été convenu que le renforcement de la capacité des États de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs constituait un important élément de la promotion d'une plus grande participation des États en développement à l'Accord. Il a donc été recommandé que les consultations officieuses suivantes fassent une place au renforcement des capacités et aux mesures d'assistance en faveur des États en développement, de manière à leur permettre de devenir parties à l'Accord et d'appliquer intégralement ce dernier (voir par. 31 et 32 ci-dessus).

154. En vue de contribuer à ce processus, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ci-après dénommée la Division) a demandé aux États en développement de lui fournir des informations sur leurs besoins en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La Division a également demandé à tous les États et aux organisations intergouvernementales compétentes de lui fournir des informations concernant les fonds, les programmes ou tout autre moyen de renforcement des capacités dont ils disposeraient pour aider les États en développement à se doter des moyens nécessaires pour conserver et gérer les ressources de leurs pêcheries, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Une compilation des informations fournies par les États et les organisations intergouvernementales sera présentée lors de la prochaine série des consultations officieuses.

**c) Situation du Fonds d'assistance**

155. En application du paragraphe 21 du mandat du Fonds, la FAO a élaboré un rapport financier sur la situation du Fonds d'assistance au 31 décembre 2007 (voir annexe II du présent rapport). D'après ce document, le montant total des contributions au Fonds<sup>42</sup> s'élevait à 859 898 dollars, intérêts compris. Avaient été dépensés en 2007, 51 635 dollars, dont 47 % avaient servi à financer la participation de représentants d'États en développement parties à l'Accord aux réunions des organismes ou mécanismes régionaux, 8 % à financer la participation à la sixième série des consultations officieuses et 43 % à financer la participation des États en développement aux négociations relatives à la création de la SPRFMO. Le reste (2 %) avait été utilisé pour couvrir les frais administratifs de la FAO.

156. S'agissant des mesures prises pour assurer au Fonds une plus grande visibilité, la FAO a indiqué qu'elle avait informé les pays remplissant les conditions requises de son existence dans le cadre de réunions ou de contacts directs avec les secrétariats des organes de pêche régionaux. La Division a également encouragé les États en développement à se prévaloir du Fonds et les a invités à formuler des observations sur les procédures de dépôt des dossiers et d'adjudication du Fonds.

157. Lors de la septième série des consultations officieuses, la FAO et la Division ont proposé des révisions du mandat, conformément aux dispositions du paragraphe 23, en vue de favoriser un fonctionnement efficace et transparent du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord. Plus spécifiquement,

<sup>42</sup> Au 31 décembre 2007, les contributeurs au Fonds étaient : le Canada (454 178 dollars), les États-Unis (215 000 dollars), l'Islande (50 000 dollars) et la Norvège (95 475 dollars).

les révisions proposées avaient pour objet d'apporter des éclaircissements sur certaines questions de procédure relatives au dépôt des dossiers, au processus de traitement des dossiers, à l'utilisation de l'assistance financière fournie grâce au Fonds et aux obligations des bénéficiaires de l'assistance financière en matière de présentation de rapports. Les révisions proposées ont été acceptées par les États parties moyennant de légères modifications<sup>43</sup>.

### **3. Assistance fournie par les organisations compétentes**

#### **a) Activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

158. La FAO a déclaré s'être appuyée sur son programme FishCode pour promouvoir l'application du Code de conduite et des instruments connexes. Parmi les activités de renforcement des capacités des pays en développement prévues pour 2008, figurent des ateliers régionaux de renforcement des capacités et un appui technique de suivi au niveau national, au titre du projet sur la situation et les tendances des pêches de capture, qui a facilité la mise en œuvre de la stratégie de la FAO sur l'amélioration de l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture. On a planifié ces activités en accordant une attention particulière à l'Asie du Sud-Est, à l'Amérique centrale, aux petits États insulaires en développement du Pacifique, à la Chine et à l'Afrique de l'Ouest.

159. Dans le cadre du projet relatif aux stages de formation sur mesure, exécuté en collaboration avec le Programme de formation sur la pêche de l'Université des Nations Unies, des stages ont été organisés sur les thèmes suivants : cogestion, stabilité des navires de pêche, assurance qualité des produits de la pêche, rentabilité des entreprises d'aquaculture, politique de la pêche et planification des ressources halieutiques. En outre, des matériaux didactiques ont été réunis dans des dossiers standard pour être diffusés sur l'Internet et adaptés et utilisés dans d'autres formations.

160. Un appui au renforcement des capacités a été prévu pour promouvoir, notamment : l'application des mesures de l'État du port en matière de lutte contre la pêche illégale non déclarée et non réglementée et d'autres mesures; un environnement propice aux petites pêcheries, y compris, par exemple, la participation à des programmes d'écoétiquetage volontaire; la mise en œuvre de stratégies nationales d'information et de communication relatives au Code de conduite dans les pays en développement; et un renforcement de la coopération entre les organisations ou arrangements régionaux déjà en place et leurs homologues naissants.

161. S'agissant de la pêche artisanale, la FAO et le Gouvernement thaïlandais, en collaboration avec le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et le WorldFish Center, organisent à Bangkok, du 13 au 17 octobre 2008, une conférence mondiale intitulée « Pour une pêche artisanale durable : associer la pêche responsable au développement social ». Par ailleurs, la FAO élabore, à l'intention des pays sub-sahariens, un vaste programme qui sera axé sur le renforcement des capacités à l'appui des moyens d'existence liés à la pêche, dont l'aquaculture. Les

<sup>43</sup> Le mandat du Fonds d'assistance, tel que révisé lors de la septième série des consultations officieuses, peut être consulté au site Web de la Division, à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund\\_fr.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund_fr.htm).

initiatives visant à renforcer la gestion des pêcheries communautaires se sont poursuivies dans plusieurs régions. D'autre part, la FAO s'emploie à renforcer la capacité des pêcheries artisanales d'accéder aux programmes de certification et d'écoétiquetage, ce qui devrait leur permettre de mieux accéder aux marchés internationaux.

**b) Activités réalisées par d'autres organisations et organes compétents**

162. En tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Banque mondiale a indiqué que le Centre de coordination du FEM pour les questions relatives aux eaux internationales avait financé le projet « IW-Learn », destiné à faciliter les échanges de connaissances entre projets relatifs aux eaux internationales et dont les activités consistent notamment à : faciliter l'accès aux informations concernant les ressources en eau transfrontières au niveau des projets du FEM relatifs aux eaux internationales; favoriser un apprentissage structuré au niveau des projets relatifs aux eaux internationales et des partenaires de coopération; et organiser des conférences internationales biennales sur l'eau. L'approche-programme de l'Initiative pour le Triangle de corail, qui a été approuvée par le Conseil du FEM en avril 2008, portait sur la protection et l'utilisation rationnelle d'une zone multipays de côtes et d'océans en Asie de l'Est et dans le Pacifique. Le FEM a relevé que le changement climatique et les pêches excessives compromettaient les mouvements transfrontières du thon et ses avantages économiques pour les îles du Pacifique. Le FEM a alloué 63 millions de dollars à ce programme et a mobilisé un montant supplémentaire de plus de 400 millions de dollars à cette fin.

163. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a fait savoir qu'elle avait publié, en 2006, une étude intitulée « Rechercher la cohérence : les pêcheries et les politiques de développement ». L'étude a défini un cadre conceptuel pour l'analyse de la cohérence des politiques aux fins du développement et comparé les politiques de pêche dans des pays membres de l'OCDE et dans des pays non membres, essentiellement des pays en développement, par le biais d'études de cas. L'étude avait également pour objets de favoriser une bonne compréhension de la cohérence des politiques de pêche, y compris les incidences économiques, de justifier la mise en place de mécanismes institutionnels destinés à promouvoir la cohérence et d'étudier les besoins en matière de renforcement des capacités. Par ailleurs, le Comité des pêches (COFI) et le Comité d'aide au développement de l'OCDE ont organisé conjointement, en 2006, un atelier sur la Cohérence des politiques en matière de développement dans le secteur des pêches. L'atelier a permis d'approfondir la réflexion sur les politiques menées dans ce domaine.

**C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies**

164. Au paragraphe 103 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a demandé aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur. À la suite de cette demande, le FEM a indiqué que le Centre de coordination du FEM pour les questions relatives aux eaux internationales

encourageait, depuis longtemps, le développement d'une collaboration entre divers organismes et qu'il continuerait à promouvoir cette collaboration en vue de la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'eau et convenus par la communauté internationale, tels que les objectifs définis dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. On continuerait à promouvoir les partenariats entre plusieurs organismes internationaux afin de leur permettre de coopérer plus efficacement, sur la base de leurs avantages comparatifs et en fonction des priorités des pays et des réformes en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies (voir également A/62/260, par. 184 à 193).

165. Le PNUE a souligné que la coopération régionale et internationale jouait un rôle primordial dans le traitement du problème des engins de pêche abandonnés ou perdus. Il a souligné l'intérêt que revêtait la coopération avec la FAO et les organismes régionaux de pêches qui lui étaient rattachés. Afin de renforcer la coordination et la coopération entre organismes et organes des Nations Unies et pour encourager une réaction plus concertée et plus globale de la part des gouvernements et des industries concernées, le PNUE et la FAO ont conjointement entrepris une étude intitulée « Le problème des engins de pêche abandonnés : examen du problème à l'échelle mondiale et propositions d'action ». L'étude visait à examiner les informations disponibles et à déterminer dans quelle mesure les organismes régionaux des pêches et les programmes de mer régionale pouvaient mettre en œuvre des activités et des programmes communs, portant notamment sur le renforcement des capacités, l'information et la sensibilisation publique ou sectorielle. Un avant-projet du document de synthèse a été récemment mis au point.

166. La FAO a indiqué qu'elle mettrait en œuvre, à partir de 2008, un projet extrabudgétaire financé par le Japon et destiné à appuyer et à renforcer les fonctions des organismes régionaux des pêches et des organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que la coordination entre ces divers organismes. Le projet comporterait un appui aux réunions biennales de ces organismes, par le biais de la mise en place d'un site Web qui servirait de plate-forme commune pour le dialogue entre les organismes régionaux des pêches et pour un échange accru de données entre les organisations régionales de gestion des pêches.

167. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer coopère avec la FAO sur des questions concernant le cadre juridique et décisionnel relatif la gouvernance des pêcheries. Il convient notamment de souligner à cet égard la coopération constante entre la FAO et la Division concernant l'administration du Fonds d'assistance établi au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les pêches. La Division a également participé aux réunions de la FAO concernant l'élaboration d'instruments destinés à améliorer la gouvernance des pêcheries, notamment la Consultation technique visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant pour l'État du port, qui doit permettre de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et la Consultation technique pour l'élaboration de directives internationales relatives à la gestion de la pêche hauturière en eaux profondes. La FAO a régulièrement participé aux réunions organisées par la Division, notamment la septième série des Consultations officielles des États parties à l'Accord, les réunions du Groupe de travail spécial officiel à composition non limitée et les réunions du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, et a continué, dans son domaine de compétence, à fournir des renseignements pour les rapports annuels du

Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur les pêches viables établis par la Division.

168. Au paragraphe 105 de la résolution 61/105, l'Assemblée générale a invité la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la FAO et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux pour l'élaboration de questionnaires visant à recueillir des renseignements sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois. La FAO a indiqué que le principal risque de double emploi en matière de communication de renseignements concernait son questionnaire biennal sur l'application de son code de conduite (voir également A/62/260, par. 192). À cet égard, elle étudiait la possibilité de passer du support papier à la voie électronique en ce qui concerne la communication des rapports relatifs au Code de conduite. La question pourrait être débattue lors de la session de 2009 du Comité des pêches.

## VII. Conclusions

169. Il ressort des renseignements fournis par les États, les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organes et organismes compétents que le développement durable des pêcheries demeure un défi important pour la communauté internationale : une bonne partie des principales pêcheries de capture dans le monde ont atteint le maximum de leur potentiel, les pratiques de pêche non viables persistent dans la plupart des régions et les techniques et engins de pêche non sélectifs nuisent aux écosystèmes marins vulnérables, alors que la demande des produits de la pêche s'est accrue et devrait continuer de progresser pendant un certain temps. Il faudra s'employer davantage à pratiquer une pêche responsable si l'on veut honorer les engagements du Plan de mise en œuvre de Johannesburg relatifs à l'instauration de pêcheries durables à l'échéance de 2015.

170. À cet égard, il importe au plus haut point de s'attaquer efficacement aux pratiques de pêche non viables et de promouvoir une adhésion universelle aux instruments internationaux qui garantissent la conservation à long terme et l'utilisation viables des ressources de la pêche, notamment l'Accord. Il importe également d'assurer une application généralisée et effective des instruments de la FAO relatifs aux pêcheries, tels que le Code de conduite et les plans d'action internationaux, qui favorisent la conservation et l'utilisation viable des ressources biologiques marines et assurent la promotion de pêcheries responsables au sein de l'écosystème marin.

171. Pour promouvoir une exploitation durable des pêcheries, les États, les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres parties prenantes doivent prendre de nouvelles initiatives qui visent les avantages économiques des pratiques de pêche non viables, notamment des mesures effectives de l'État du port, l'homologation des prises par l'État du pavillon, l'harmonisation, par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des listes de navires qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les mesures commerciales de traçage des poissons et des produits de la pêche.

172. La promotion de pêcheries viables devra s'accompagner de la prise en compte des besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Une assistance technique et financière et

d'autres formes de renforcement des capacités devront être proposées aux États en développement pour renforcer leur capacité de conserver et de gérer les ressources halieutiques dans les zones qui relèvent de leur juridiction nationale ou pour leur permettre de participer à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Les fonds, programmes et autres moyens de renforcement des capacités qui ont été mis en place par un certain nombre d'États et d'organisations internationales compétentes peuvent contribuer à renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine.

## Annexe I

### Liste des pays et organismes qui ont répondu au questionnaire

#### États et entités

Algérie  
Bahreïn  
Cambodge  
Canada  
Communauté européenne  
Espagne  
États-Unis d'Amérique  
Koweït  
Lettonie  
Liban  
Maroc  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Oman  
Pologne  
Qatar  
Sénégal  
Suriname  
Venezuela (République bolivarienne du)  
Yémen

#### Institutions, programmes et fonds des Nations Unies et organismes connexes

Convention sur la diversité biologique  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Fonds pour l'environnement mondial  
Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique  
Organisation maritime internationale  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Organisation mondiale du commerce

#### Autres organisations intergouvernementales

Organisation de coopération et de développement économiques

#### Organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud  
Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Commission interaméricaine du thon tropical  
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique  
Commission baleinière internationale  
Secrétariat provisoire pour la gestion des pêches hauturières en eau profonde  
dans la zone du Pacifique Nord-Ouest  
Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest  
Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord  
Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est  
Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est  
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est  
Secrétariat provisoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches  
du Pacifique Sud  
Commission des pêches du Pacifique occidental et central  
Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

### **Organisations non gouvernementales**

Association hellénique pour la protection du milieu marin  
Coalition internationale des associations halieutiques  
Marine Stewardship Council

## Annexe II

### **Rapport financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons\***

#### **1. Introduction**

En novembre 2003, l'Assemblée générale, par sa résolution 58/14, a établi un Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'« Accord ») pour aider les États Parties en développement à mettre en œuvre l'Accord. Elle a également décidé que le Fonds serait géré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Fonds a été créé le 19 avril 2005<sup>a</sup>. Il est géré conformément à ses statuts et aux règles financières de la FAO ainsi que des autres règles applicables.

#### **2. Contributions au Fonds d'assistance**

L'ONU et la FAO ont lancé des appels à contributions au Fonds d'assistance dans diverses instances internationales, dont les sessions de l'Assemblée générale et du Comité des pêches de la FAO, ainsi que sur le site Web du Fonds<sup>b</sup>.

Au 31 décembre 2007, les Gouvernements du Canada, des États-Unis, de l'Islande et de la Norvège, tous États parties à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, avaient contribué au Fonds un total de 814 653 dollars. Le tableau 1 indique ces contributions ainsi que les intérêts qu'elles ont rapportés.

Les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, institutions nationales, organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales souhaitant faire des contributions au Fonds d'assistance sont encouragés à le faire en effectuant leurs versements au compte bancaire de la FAO suivant :

\* Le présent rapport est publié en application du paragraphe 21 des Statuts du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

<sup>a</sup> Compte MTF/GLO/124/MUL « Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 – partie VII – Fonds d'affectation spéciale ».

<sup>b</sup> [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fishstocktrustfund](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund). Les versements de contributions au Fonds d'affectation spéciale établi par la FAO doivent être effectués conformément au paragraphe 7 de ses statuts.

Banque : HSBC New York  
Adresse : 452 5<sup>e</sup> Avenue  
New York, NY 10018, États-Unis  
Compte numéro : 000156426  
Swift/BIC : MRMDUS33  
ABA/code bancaire : 021001088  
Projet à mentionner : MFT/GLO/124/MUL

### **3. Demandes d'assistance adressées au Fonds**

Les renseignements sur l'existence et les objectifs du Fonds d'assistance par l'ONU et la FAO, notamment par des moyens électroniques et des contacts directs avec les organismes régionaux de la pêche, ont été largement diffusés. En 2007, le nombre de demandes d'assistance adressées au Fonds (15 au total) a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (14 demandes en 2006). Le tableau 2 donne les détails des décaissements effectués par celui-ci au 31 décembre 2007. Ils sont classés selon l'objet pour lequel ils ont été autorisés et les dépenses administratives encourues, conformément, respectivement, aux paragraphes 14 et 20 des Statuts du Fonds.

En 2007, les dépenses totales se sont élevées à 51 635 dollars. Quarante-sept pour cent des dépenses consacrées à la participation à des réunions ont été encourues pour la participation aux sessions techniques et annuelles de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (par. 14 a) des Statuts du Fonds), 8 % à des consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord (par. 14 b) des Statuts du Fonds) et 43 % à des sessions de négociation au titre de la mise en place de l'Organisation régionale de gestion de la pêche dans le Pacifique Sud.

### **4. Conclusion**

Le Fonds d'assistance a été établi et il est géré conformément à ses statuts et aux règles financières de la FAO et des autres règles applicables. Une révision des Statuts du Fonds est préconisée afin de renforcer l'administration du Fonds.

L'ONU et la FAO encouragent les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à faire des contributions volontaires au Fonds. Elles s'efforcent de lui assurer un niveau de financement sain lui permettant de soutenir la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons.

En 2007, aucune demande d'assistance n'a exigé la convocation du groupe, tel que prévu au paragraphe 15 des Statuts du Fonds. Trois voyages qui avaient été financés afin de permettre la participation d'intervenants à des réunions ont été annulés par les voyageurs : deux par suite de l'incapacité des voyageurs à se procurer des visas assez tôt pour pouvoir assister aux réunions prévues et l'autre pour des raisons personnelles.

Tableau 1  
**Fonds d'affectation spéciale établi au titre de la partie VII de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons : état des recettes au 31 décembre 2007**

(En dollars des États-Unis)

<i>Donateur</i>	2004	2005	2006	2007	Total
États-Unis d'Amérique	200 000 <sup>a</sup>	–	–	15 000 <sup>b</sup>	<b>215 000</b>
Islande	–	50 000 <sup>c</sup>	–	–	<b>50 000</b>
Norvège	–	95 475 <sup>d</sup>	–	–	<b>95 475</b>
Canada	–	–	64 230 <sup>e</sup>	389 948	<b>454 178<sup>f</sup></b>
Intérêts sur les contributions reçues	2 705	6 248	14 725	21 567	<b>45 245</b>
<b>Total</b>	<b>202 705</b>	<b>151 723</b>	<b>78 955</b>	<b>426 515</b>	<b>859 898</b>

<sup>a</sup> Juin 2004.

<sup>b</sup> Septembre 2007.

<sup>c</sup> Avril 2005.

<sup>d</sup> Mai 2005.

<sup>e</sup> Mars 2006.

<sup>f</sup> Mai 2007.

Tableau 2  
**Fonds d'affectation spéciale établi au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons : état des dépenses au 31 décembre 2007**

<i>Statuts<sup>a</sup></i>	<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Dépenses de 2004</i>		<i>Dépenses de 2005</i>		<i>Dépenses de 2006</i>		<i>Dépenses de 2007</i>		<i>Total des dépenses</i>	
		<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Pourcentage</i>						
14 a et b	Frais de voyage pour participation à des réunions	–	–	–	–	67 920	99	28 202	55	96 122	80
14 c	Établissement de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche	–	–	–	–	–	–	22 381	43	22 381	19
14 d	Renforcement des capacités	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
14 e	Échange de renseignements	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
14 f	Aide à la conservation et à la gestion	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
14 g	Règlement des différends	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
20	FAO (dépenses d'administration)	–	–	–	–	876	1	1 052	2	1 929	2
	<b>Total</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	<b>68 787</b>	<b>100</b>	<b>51 635</b>	<b>100</b>	<b>120 422</b>	<b>100<sup>b</sup></b>

*Note* : Certains chiffres sont susceptibles d'être révisés.

<sup>a</sup> Les références se rapportent aux paragraphes pertinents des Statuts du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

<sup>b</sup> N'atteint pas 100 en raison de l'arrondi.